

L'an deux mille vingt-quatre, le six février, à 18H30, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 24 janvier 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COIGNAT Éric
- COLLINET Bernard
- DANÉY Xavier
- DE GONNEVILLE Philippe
- DELIGEY David
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DESMOULIN Karine
- DEVILLIERS Sophie
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BAILLIEUX Jacques a donné pouvoir à DANÉY Xavier ;
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à PAIN Cédric ;
- DAVET Patrick a donné pouvoir à BERNARD Eric ;
- DUCAMIN Jean-Marie a donné pouvoir à DE GONNEVILLE Philippe ;
- DELUGA François a donné pouvoir à DESMOULIN Karine ;
- DUFALLY Fabien a donné pouvoir à SAGNES Gérard ;
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARLY Gabriel ;
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène ;
- PASTOUREAU Bruno a donné pouvoir à GRONDONA Brigitte ;
- ROSAZZA Jean-Yves a donné pouvoir à COIGNAT Éric.

Absente non représentée :

- REZER-SANDILLON Elisabeth.

Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,
Aurélié LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances.

- **Délibérations télétransmises au représentant de l'État pour contrôle de légalité et publiées sur le site web du SIBA, le 07/02/2024**
- **Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 07/02/2024**
- **Procès-verbal arrêté le 22/04/2024, mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 23/04/2024 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du SIBA, le 23/04/2024.**

Le Président ouvre la séance, signale les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents ; le quorum est atteint.

Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président informe l'assemblée que les délibérations 9 et 14 ont été retirées de l'ordre de jour, que celles portant les numéros 20 et 21 ont été rajoutées.

Cette dernière, intitulée « modification d'exécution du budget principal 2024 », est proposée pour prendre en compte la situation de la crise ostréicole avec ses répercussions financières ; en effet, le Budget primitif à voter aujourd'hui, a pour base les orientations budgétaires validées en décembre 2023. Ainsi faut-il annoncer d'ores et déjà l'établissement d'une décision modificative par laquelle des modifications budgétaires seront proposées au vu de cette actualité.

Le sujet porté par la délibération n°20 « gestion du trait de côte de la pointe océane du cap ferret », quant à lui, nécessitait sans tarder une délibération du SIBA, à la demande des services de l'État. Or, le compte rendu consolidé de la réunion qui s'est tenue à ce sujet le 23 janvier en mairie de Lège, n'a été diffusé qu'après la date réglementaire d'envoi des convocations à ce Comité.

Vous comprenez donc les raisons de cette modification d'ordre du jour. Aucune observation n'étant avancée, l'ordre du jour tel que présenté modifié ci-dessous est validé en l'état.

Le Président souhaite faire un point précis de la crise ostréicole devant l'assemblée ainsi réunie : le 27 décembre 2023, le Préfet a pris un arrêté d'interdiction temporaire (28 jours) de commercialisation en vue de la consommation de tous les coquillages issus du Bassin d'Arcachon pour cause de norovirus.

Pendant cette crise, le SIBA a pu apporter des éléments de réponse sur deux points :

- des pluies qualifiées de « centennales » (terme à changer car leur fréquence n'est plus de 100 ans), donc d'une intensité jamais connue, ont eu lieu entre le 15/10 et le 15/11 ; ces pluies, associées aux vagues submersion marine qui ont amplifié les phénomènes d'inondations, ont saturé les réseaux d'eaux pluviales, lesquels ont sinistré les réseaux d'eaux usées ;*
- le SIBA travaille à une échelle administrative de 12 communes, soit 900 km² ; or, c'est l'entièreté du bassin versant, (avec le Médoc, le Val de L'Eyre et les grands lacs landais), soit 4 000km², qui se déverse dans le bassin d'Arcachon lors d'évènements comme ceux vécus en fin d'année. Notre syndicat n'a pas la capacité d'agir sur cette surface !*

Le Président informe que 11 bassins ostréicoles français ont subi les mêmes difficultés sur cette période.

En suivant de cette crise, il précise que les 12 maires ont aussitôt réagi et :

- sans douter de la solidarité des membres du SIBA, ont affirmé au nom de tous, le soutien du Syndicat aux ostréiculteurs dans leur demande d'indemnisation de 8 millions d'euros auprès de l'État, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département ;
- ont rappelé l'élaboration collective du « profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles » en novembre 2022 ; ce document porte le détail de 63 actions à réaliser pour garantir la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, et notamment pour solutionner la situation actuelle. Le Président fait savoir que ce programme, présenté en janvier 2023, a été validé et signé par tous, (ostréiculteurs, Ifremer, DDTM, CDPMEM, DDPP, Préfet de Région, OFB, PNMBA, Agence de l'eau et Ministre de la Mer). Cette feuille de route - cette « bible », ajoute-t-il, coûte énormément mais doit être mise en œuvre sans tarder. Des financements à hauteur de 36 millions d'euros pour le pluvial doivent être recherchés sur le court terme, et 9 millions sont attendus immédiatement pour le territoire du Bassin d'Arcachon, (5 millions pour le pluvial, 4 pour le programme RéZHilience), que lui-même et les Présidents COBAN et COBAS iront solliciter dès le lendemain en Préfecture. Monsieur FOULON entend également obtenir l'engagement du Préfet de Région, (aux côtés de la Région et du Département), à accompagner et financer les travaux qui s'imposent sur le bassin versant, qui iront dans le sens de ce qui sera entrepris sur le territoire syndical en matière de pluvial.

Le Président évoque enfin les contentieux relayés par la presse, en lien avec cette crise, et qui pointent du doigt le Syndicat : il réaffirme que ces affaires sont extrêmement injustes vis-à-vis du SIBA qui a fait de la protection du bassin son cœur de métier : être félicités le 20 décembre pour les actions entreprises et les résultats obtenus par les agents et les élus depuis 60 ans, puis le 28, être qualifiés de pollueur, est fort désagréable.

Trois contentieux d'ordre pénal sont diligentés par la CEBA, l'ADEBA et la SEPANSO. Le CRCAA, pour sa part, devrait enclencher un référé expertise pour vérifier impartialement les faits techniques de la situation.

Aucune observation n'étant avancée, le Président passe aux premiers points de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023
- RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SIBA, DU 04 DECEMBRE AU 23 JANVIER 2024, DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES PAR LE COMITE

NUMÉRO	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION
	FINANCES
2024DEL001 2024DEL001A 2024DEL001B	COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 (BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES)
2024DEL002 2024DEL002A	BUDGET PRINCIPAL – NOMENCLATURE M 57 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

2024DEL003 2024DEL003A	BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE – NOMENCLATURE M57 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023
2024DEL004 2024DEL004A	BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – NOMENCLATURE M49 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023
2024DEL005 2024DEL005A	BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - NOMENCLATURE M49 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023
2024DEL006 2024DEL006A	BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2024
2024DEL021	MODIFICATION D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL 2024 (M57)
2024DEL007	CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS - N° 2019-01 CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA STATION D'ÉPURATION DE LA TESTE DE BUCH
2024DEL008	MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS - N° 2021-02 EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE CAZAUX, COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
2024DEL009	AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS : CONSTRUCTION DE MOYENS MARITIMES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
2024DEL010	AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS : CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION A LACANAU DE MIOS
2024DEL011	AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS : CREATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE A CESAREE SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
2024DEL012	CONTRIBUTION FINANCIERE 2024 DES MEMBRES DU SYNDICAT
GEMAPI	
2024DEL013 2024DEL013A	CONTRAT D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE) AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PROGRAMME REZHILIENCE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES EN TÊTE DE BASSIN VERSANT DU COURS D'EAU CIRÈS – COMMUNE DE LANTON
2024DEL020	GESTION DU TRAIT DE COTE DE LA POINTE OCEANE DU CAP FERRET
PÔLE MARITIME	
2024DEL014	DEVELOPPEMENT DU PÔLE D'INTERVENTION MARITIME DU SIBA
2024DEL015 2024DEL015A	INSTALLATIONS DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR L'AIRE DE TRAVAIL COUVERTE DE LA FUTURE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE « CESAREE » A GUJAN-MESTRAS
POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	
2024DEL016	TRAVAUX DE RÉNOVATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - BOULEVARD DE LA PLAGE À ANDERNOS-LES-BAINS - DÉLIBÉRATION PRÉALABLE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
2024DEL017	ETAT DES TRAVAUX REALISES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) AU COURS DE L'ANNEE 2023
PÔLE URBANISME - SPANC	
2024DEL018	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES / ANDERNOS-LES-BAINS - LOTISSEMENT LES BOUVIERS
AFFAIRES GENERALES	
2024DEL019	PROTECTION FONCTIONNELLE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU SIBA

LECTURE DES SUJETS PREALABLES DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président soumet à approbation le procès-verbal du Comité du 12 décembre 2023 ; aucune observation n'étant émise, celui-ci est donc arrêté.

Les décisions présentées et listées ci-après n'appellent aucun commentaire de la part de l'assemblée.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Période du 04/12/2023 au 23/01/2024

COMMANDE PUBLIQUE

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

2023DEC160 TRAVAUX PREALABLES AU CHEMISAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - BOULEVARD DE LA PLAGE A ARCACHON

Commande conclue avec la société SB2A (ELOA) pour un montant de 40 049.17 € HT, soit 48 059 € TTC.

2023DEC166 RENOUELEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES 604 CHIQUOY AU TEICH - SANS SUITE

Déclaration sans suite de la procédure de mise en concurrence car les montants des offres reçues se révèlent être au-dessus de l'estimation du SIBA.

2023DEC167 RENOUELEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES 601 CANTERANNE ET 602 CANTERANNE BIS AU TEICH - SANS SUITE

Déclaration sans suite de la procédure de mise en concurrence car les montants des offres reçues se révèlent être au-dessus de l'estimation du SIBA.

2023DEC169 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - TRAVAUX SUR LE COLLECTEUR NORD - REFOULEMENT DES BRISANTS

Commande conclue avec la société CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant de 29000€HT, soit 34800€ TTC.

2023DEC172 REHABILITATION DES DENSADÉG® DE LA STATION D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH - INTERVENTIONS PREALABLES

Commande conclue avec SB2A (ELOA) pour un montant de 24 481.60 € HT, soit 29 377.92 € TTC.

2024DEC003 RENOUELEMENT DE LA CANALISATION DE REFOULEMENT DU POSTE DE POMPAGE 105 PARADIS 6 RUE ALBERT MORANGE A ARÈS

Marché conclu avec la société DUBREUILH pour un montant de 76 575 € HT, soit 91 890 € TTC.

2024DEC009 REALISATION D'UNE PROTECTION DES BETONS DANS LES DENSADÉG® DE LA STATION D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, le groupement ETANDEX/OPURE pour :

- acter la prolongation du marché d'1 an, avec une nouvelle date de fin de marché au 30 avril 2026,
- créer 2 prix nouveaux :
 - PN5 – Amenées repli matériel (Planning sur 3 années au lieu de 2) pour un montant de 24 485 € HT soit 29 382 € TTC,
 - PN6 – Amenées repli matériel (Planning sur 3 années au lieu de 2) pour un montant de 80 220 € HT soit 96 264 € TTC

Le montant du marché s'élève donc désormais à 1 036 705 € HT, soit 1 244 046 € TTC (soit une plus-value de 11.23%).

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2023DEC168 ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DES POSTES DE RELEVAGE DES EAUX PLUVIALES ET DES ÉQUIPEMENTS HYDRAULIQUES GEMAPI ET PLUVIAL

Accord-cadre conclu avec la société SUEZ EAU FRANCE pour un montant annuel maximum de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC. Le contrat est conclu pour l'année 2024 puis susceptible de deux reconductions annuelles maximum.

2024DEC005 RENOUELEMENT DU RÉSEAU STRUCTURANT D'EAUX PLUVIALES RUE DE BOULANGE ET RUE DE JEANGARD AU TEICH

Marché public conclu avec la société EIFFAGE ROUTE pour un montant de 129 845 € HT, soit 155 814 € TTC.

POLE ADMINISTRATION GENERALE

2023DEC170 ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

Contrat conclu avec AXA ASSURANCES (Courtier FILHET ALLARD) pour un montant annuel de 7 521,48 € TTC.

2024DEC001 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION MUTUALISÉE DES DEMANDES DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION ET DE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

Signature avec les communes du territoire du SIBA d'une convention de groupement de commande.

2023DEC174 ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE TITRES RESTAURANTS PAPIERS ET DÉMATÉRIALISÉS

Accord-cadre à bons de commande avec la société PLUXEE FRANCE pour un montant maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC jusqu'au 31 décembre 2024.

POLE MARITIME & COURS D'EAU

2023DEC173 ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT DETAXE

Accord-cadre conclu avec la COOPERATIVE MARITIME D'AVITAILLEMENT D'ARCACHON pour un montant annuel maximum de commandes de 70 000 € HT. (Contrat 2024, reconductible 2 fois maximum).

2024DEC004 ACCORD-CADRE POUR LA DETERMINATION, LA QUANTIFICATION ET LA RECHERCHE DES SOURCES DE MICROPOLLUANTS ORGANIQUES DANS LES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON ET DE SES TRIBUTAIRES DANS LE CADRE DU RESEAU D'EXPERTISE REMPARG - COMMANDE 2024 N°1

Commande conclue avec l'Université de Bordeaux pour un montant de 26 000 € HT, soit 31 200 € TTC.

POLE GEMAPI

2024DEC006 CONFORTEMENT DE L'ENCOCHE DUNAIRE DE LA CORNICHE A LA TESTE DE BUCH - ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAITRISE D'OEUVRE -AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ANTEA GROUP/CASAGEC pour intégrer l'adaptation de certaines prestations (superficie à couvrir pour l'inventaire faune/flore, étude complémentaire des techniques de rechargement en sable). Le montant maximum du contrat reste inchangé.

POLE DE RESSOURCES NUMERIQUES

2024DEC002 ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS BUREAUTIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Accord-cadre conclu avec les sociétés MEDIACOM, COMPAGNIE FRANCAISE D'INFORMATIQUE et A2I INFORMATIQUE pour un montant minimum de 5 000 € HT/période d'exécution et un montant maximum de 60 000 € HT/période d'exécution (contrat 2024 + 2 années éventuelles de reconduction pour un montant identique).

AUTRES DECISIONS

2023DEC161 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT DU TIR AU VOL – COMMUNE D'ARCACHON

Réponse favorable à la requête de la commune d'Arcachon pour le site du Tir au Vol pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 9 755 m³.

2023DEC162 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH - SERVITUDE ARCHI-PROD

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec la société ARCHI-PROD, propriétaire de la parcelle FN 658 au Port de La Teste traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

2023DEC163 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH - SERVITUDE DOMAINE DES BORDES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec la société DOMAINE DES BORDES, propriétaire de la parcelle FK 64 (lieu-dit Petit Bordes) traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

2023DEC164 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH - SERVITUDE LEFORT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec Monsieur Jean-Pierre LEFORT, propriétaire de la parcelle FK 55 (lieu-dit Petit Bordes) traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

2023DEC165 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH - SARL DU MOULIN DE BORDES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec la SARL DU MOULIN DE BORDES, propriétaire de la parcelle FK 15 (lieu-dit Bordes Est) traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

2023DEC171 RESEAU DE SUIVIS ET D'EXPERTISES MACROPOLLUANTS MICROPOLLUANTS MICROBIOLOGIE BASSIN D'ARCACHON (REMPARG) – PROGRAMME 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à hauteur de 60% des dépenses éligibles. Le budget prévisionnel pour 2024 s'élève à 108 528.98 € HT.

2024DEC007 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH – SERVITUDE FAMILLE DOUSSY

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec les conjoints DOUSSY, propriétaires des parcelles FK 2 et 4 (lieu-dit Bordes Est) traversées, pour partie, par le système d'endiguement.

2024DEC008 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH – SERVITUDE MADAME MAYAYO

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec Madame MAYAYO, propriétaire de la parcelle FK 62 (lieu-dit Petit Bordes) traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

Le Président invite Philippe DE GONNEVILLE à présenter la première délibération sur le Compte Financier Unique 2023 ; il précise qu'avant les phases de débat, le Conseil syndical doit élire son Président de séance : un vote place P DE GONNEVILLE dans la fonction. Monsieur FOULON redeviendra Président après le vote du CFU.

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – EXERCICE 2023
Budget principal et budget annexe du service dragage – nomenclature M57
Budgets annexes du service de l'assainissement collectif et non collectif – M49
(DELIBERATION 2024DEL001&ANNEXES)

Mes chers Collègues,

Le « Compte Financier Unique », document commun au Syndicat et au comptable public, présente les résultats suivants pour l'exercice 2023 :

1) Budget Principal (M57)

BUDGET PRINCIPAL (M57)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT ou DEFICIT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	6 457 630,18	6 526 588,90	
<i>Excédent N-1</i>	498 040,88		
Total de la Section d'Investissement	6 955 671,06	6 526 588,90	429 082,16
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	10 731 862,42	8 731 910,02	
<i>Excédent N-1</i>	909 604,16		
Total de la Section de Fonctionnement	11 641 466,58	8 731 910,02	2 909 556,56
EXCEDENT GLOBAL			3 338 638,72

2) Budget annexe du service dragage (M57)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M57)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	91 565,73	26 806,60	
<i>Excédent N-1</i>	311 029,09		
Total de la Section d'Investissement	402 594,82	26 806,60	375 788,22
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	601 949,84	577 871,50	
<i>Excédent N-1</i>	204 530,32		
Total de la Section de Fonctionnement	806 480,16	577 871,50	228 608,66
EXCEDENT GLOBAL			604 396,88

3) Budget annexe du service de l'assainissement collectif (M49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF(M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT ou DEFICIT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	21 341 968,74	13 615 910,17	
<i>Excédent N-1</i>	-751 886,57		
Total de la Section d'Investissement	20 590 082,17	13 615 910,17	6 974 172,00
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	15 420 049,92	8 300 895,09	
<i>Excédent N-1</i>	1 122 544,40		
Total de la Section de Fonctionnement	16 542 594,32	8 300 895,09	8 241 699,23
EXCEDENT GLOBAL			15 215 871,23

4) Budget annexe du service de l'assainissement non collectif (M49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
Réalisation de l'exercice d'Investissement			
Excédent N-1			
Total de la Section d'Investissement			
Réalisation de l'exercice de Fonctionnement	62 576,77	64 480,36	
Excédent N-1	44 067,75		
Total de la Section de Fonctionnement	106 644,52	64 480,36	42 164,16
EXCEDENT GLOBAL			42 164,16

Ces résultats ont été visés par nos collègues, membres de la Commission des Finances. Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver les résultats du « Compte Financier Unique » de l'exercice 2023.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 36 POUR

Monsieur FOULON s'est retiré au moment du vote.

ANNEXE 2024DEL001A

SIBA - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

I – BUDGET PRINCIPAL 2023 / SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Recettes de fonctionnement	10 731 862,42 €
Dépenses de fonctionnement	8 731 910,02 €
Résultat de l'exercice	1 999 952,40 €
Excédent reporté de 2022	909 604,16 €
Excédent global de fonctionnement 2023	2 909 556,56 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La section des dépenses de fonctionnement regroupe toutes les dépenses de gestion courantes nécessaires au bon fonctionnement des divers services du Syndicat, regroupées par article et par chapitre en 5 catégories, à savoir :

1. Chapitre 011 - Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments administratifs, l'énergie, les contrats de maintenances et prestations de services, les assurances, les achats de petits équipements, les fournitures administratives etc.

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 80% et s'élèvent à **2 950 779,87 €**.

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel. Effectif de 76 agents au 31 décembre 2023.

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 99% et s'élèvent à **4 415 137,73 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Ce chapitre regroupe les indemnités des élus et la subvention versée à l'association du Comité des œuvres sociales du SIBA (41 000 €).

☞ Ces dépenses s'élèvent à **140 659,52 €**.

4. Chapitre 66 – Les charges financières

Ces charges concernent principalement les intérêts des emprunts et ICNE, plus les frais de commission d'emprunt si contracté au cours de l'année N (ce budget n'a pas eu recours à l'emprunt en 2023). La dette se compose de 6 emprunts. ☞ Ces dépenses s'élèvent à **134 130,08 €**.

5. Chapitre 67 – Les charges Spécifiques

Ces charges concernent principalement des annulations sur exercices antérieurs.

☞ Ces dépenses s'élèvent à **0,12 €**.

6. Chapitre 68 – Dotations aux provisions

Provisions pour créances douteuses.

☞ Ces dépenses s'élèvent à **411,03 €**.

7. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

☞ Elles s'élèvent à **1 090 791,67 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le SIBA ne dispose pas de fiscalité directe. Les recettes proviennent essentiellement de la contribution de ses membres COBAS / COBAN. Le produit est voté au budget primitif de l'année considérée.

Les recettes réelles sont classées en plusieurs catégories selon leurs origines, à savoir :

1. Chapitre 70 – Les produits de service

Ces recettes regroupent principalement,

- les remboursements des budgets annexes du Syndicat des Services Assainissement collectif et non collectif et du service dragage : 1 134 211,15 €
- La GEMAPI : 182 855,35 €
- Les prestations effectuées pour le SMPBA : 38 389,02 €
- Autres recettes diverses (remboursements sinistre et frais divers) : 10 497,79 €

☞ Elles s'élèvent à un montant total de **1 365 953,31 €**.

2. Chapitre 74 – Dotations, Participations

Ce chapitre fait état de la participation des membres COBAS et COBAN (8 620 060 €), de la dotation générale de décentralisation pour le SIHS (453 819,56 €) et du FCTVA sur la partie fonctionnement (2 528,76 €).

☞ Le montant total est de **9 076 408,32 €**.

3. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

- Subventions des partenaires : 100 509,60 €
- Régularisation des comptes créditeurs : 16 134 €
dû aux rattachements des charges à l'exercice
- Divers (pénalités sur marchés, Webenchères hors actif, sinistres) : 13 171,54 €

☞ Le montant total est de **129 815,14 €**.

4. Chapitre 77 – Produits divers de gestion courante

☞ Néant : €

5. Chapitre 013 – atténuation des charges

Cette recette provient uniquement du remboursement de maladies par l'assurance du Syndicat.

☞ Le montant total est de **151 206,01 €**.

6. Chapitre 042 – les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements des subventions.

☞ Le montant total est de **8 479,64 €**.

I – BUDGET PRINCIPAL 2023 / SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTATS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2023

Recettes d'Investissement	6 457 630,18 €
Dépenses d'Investissement	6 526 588,90 €
Résultat de l'exercice	- 68 958,72 €
Excédent reporté de 2022	498 040,88 €
Excédent global d'Investissement 2023	429 082,16 €

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. Chapitres 20, 21 et 23 – Opérations d'investissements

Le montant des investissements par opérations réalisées en 2023 est de **5 281 356,01 € plus 1 499 362,53 € de report de crédits** et se décompose de la façon suivante :

OPERATIONS	REALISATIONS 2023	MONTANT
OPE 0012	Eaux Pluviales	1 314 983,74 €
OPE 0027	Projet Etat/Région	874 885,68 €
OPE 0017	Désenvasement des ports	627 978,00 €
OPE 0011	Réensablement des Plages	618 257,57 €
OPE 0031	GEMAPI COBAS	496 135,98 €
OPE 0032	Valorisation des Sédiments de dragage	377 362,16 €
OPE 0033	GEMAPI COBAN	337 904,21 €
OPE 0028	Etudes et acquisitions environnementales	236 158,60 €
OPE 0034	Acquisition et grosses réparations sur le Siège ET Site de Biganos	139 019,18 €
OPE 0013	Travaux de Dragage hydraulique	131 194,88 €
OPE 0025	Balisage intra-Bassin	66 898,03 €
OPE 0023	Promotion du Bassin d'Arcachon	26 369,23 €
OPE 0022	Balisage des Passes	15 960,00 €
OPE 0026	Pôle de Ressources numériques (SIG)	11 052,48 €
OPE 0035	Supervision	4 566,37 €
OPE 0016	Matériels et équipements nautiques	2 629,90 €
OPE 0010	Dessablage de la Leyre	- €
	TOTAL	5 281 356,01 €

2. Chapitre 45 – Opération pour compte de tiers

Opérations dédiées au SMPBA pour l'utilisation des services du SIBA dans les Travaux préparatoires de projets de dragage de ports.

☞ Le montant total est de **29 505,75 + 12 512,36 €** de reports.

3. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés

Ce chapitre regroupe la dette en capital des emprunts de la Collectivité. La dette se compose de 6 emprunts. L'encours au 31 décembre 2023 est de **10 867 743 €**.

☞ Le montant du remboursement du capital, pour 2023, est de **1 163 526,25 €**.

4. Chapitre 040 – Les opérations d'ordre (à l'intérieur de la section)

Ce chapitre regroupe les amortissements des subventions.

☞ Le montant total est de **8 479,64 €**.

5. Chapitre 041 – Les opérations patrimoniales (opérations d'ordre)

Ce chapitre regroupe les avances de marchés publics.

☞ Le montant total est de **43 631,25 €**.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dans les recettes, nous retrouvons principalement :

- Le fonds de compensation de la TVA : 1 639 996,27 €
- Les subventions : 2 105 083,26 €
- L'emprunt : 0 €
- L'opération pour compte de tiers : 29 595,75 €
- L'affectation de résultat : 1 548 531,98 €
- L'avance forfaitaire de marché : 0 €
- Les opérations d'ordre : 1 090 791,67 €
- Les opérations patrimoniales : 43 631,25 €

☞ Le montant total est de **6 457 630,18 €**.

II – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE 2023 / SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Recettes de fonctionnement	601 949,84 €
Dépenses de fonctionnement	577 871,50 €
Résultat de l'exercice	24 078,34 €
Excédent reporté de 2022	204 530,32 €
Excédent global de fonctionnement 2023	228 608,66 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La section des dépenses de fonctionnement regroupe toutes les dépenses de gestion courantes nécessaires au bon fonctionnement du service dragage du Syndicat, regroupées par article et par chapitre en 5 catégories, à savoir :

1. Chapitre 011 - Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives à l'entretien des bateaux, l'énergie, les contrats de maintenances et prestations de services, les assurances, les achats de petits équipements, etc..

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 85% et s'élèvent à **205 493,08 €**.

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel. Effectif de 6 marins au 31 décembre 2023.

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 94% et s'élèvent à **291 295,25 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante ☞ Néant.

4. Chapitre 66 – Les charges financières ☞ Néant

5. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement. ☞ Elles s'élèvent à **81 083,17 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

La seule recette de ce budget est le remboursement du Budget principal pour les prestations de dragage et ré-ensablement des plages.

Les recettes réelles sont classées en plusieurs catégories selon leurs origines, à savoir :

Chapitre 70 – Les produits de service

☞ Elles s'élèvent à un montant total de **598 400 €**.

1. Chapitre 74 – Dotations, Participations

☞ Néant

2. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

☞ Elles s'élèvent à un montant total de 3 549,84 € (régularisation de rattachements)

3. Chapitre 77 – Produits de gestion courante

☞ Néant

4. Chapitre 013 – atténuation des charges

Cette recette provient uniquement du remboursement de maladie par l'assurance du Syndicat. Néant pour 2023

5. Chapitre 042 – les opérations d'ordre

☞ Néant

II – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE 2023 / SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTATS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2023

Recettes d'Investissement	91 565,73 €
Dépenses d'Investissement	26 806,60 €
Résultat de l'exercice	64 759,13 €
Excédent reporté de 2022	311 029,09 €
Excédent global d'Investissement 2023	375 788,22 €

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. Chapitres 20,21 et 23 – Opérations d'investissements

Le montant des investissements réalisées en 2023 est de **26 806,60 €** plus **36 776 €** de report de crédits ; une seule opération a été créée et elle regroupe l'achat de matériels divers et matériels pour les bateaux.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dans les recettes, nous retrouvons principalement :

- Le fonds de compensation de la TVA : 10 482,56 €

- Les opérations d'ordre : 81 083,17 €

☞ Le montant total est de **91 565,73 €**.

**III – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 / SECTION DE FONCTIONNEMENT
RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Recettes de fonctionnement	15 420 049,92 €
Dépenses de fonctionnement	8 300 895,09 €
Résultat de l'exercice	7 119 154,83 €
Excédent reporté de 2022	1 122 544,40 €
Excédent global de fonctionnement 2023	8 241 699,23 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La section des dépenses de fonctionnement regroupe toutes les dépenses de gestion courantes nécessaires au bon fonctionnement du service de l'assainissement du Syndicat, regroupées par article et par chapitre, à savoir :

1. Chapitre 011 - Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives à l'énergie, produits de traitement, les redevances et prestations de services, les assurances, le pôle de recherche, etc..

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 35% et s'élèvent à **265 517,06 €**

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel.

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 94% et s'élèvent à **741 851,62 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Admission en non-valeur (PFAC) ☞ Ces dépenses s'élèvent à **6 303,09 €**.

4. Chapitre 66 – Les charges financières

Ces charges concernent principalement les intérêts des emprunts et ICNE.

☞ Ces dépenses s'élèvent à **353 176,83 €**.

5. Chapitre 67 – Les charges exceptionnelles

Ces charges concernent les annulations de PFAC sur exercices antérieurs et une indemnisation pour l'achat d'un terrain à Lacanau de Mios (20 000 €). ☞ Ces dépenses s'élèvent à **179 224,51 €**.

6. Chapitre 68 – Les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Provisions pour créances douteuses, (le Syndicat ayant déjà provisionné auparavant, une reprise de provision a été nécessaire pour se mettre en adéquation avec la somme proposée par le Trésor public). ☞ Néant

7. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement. ☞ Elles s'élèvent à **6 754 821,98 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes proviennent essentiellement des usagers du service de l'assainissement.

Les recettes réelles sont classées en plusieurs catégories selon leurs origines, à savoir :

1. Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, Prestations de Services, Marchandises

Ces recettes regroupent principalement,

- Le recouvrement de la PFAC : 1 841 958 €
- La Redevance de l'assainissement : 11 799 732,94€
- Le remboursement des travaux pour des opérations privées : 357 063,13€
- Remboursement divers : 29 301,78 € (FSL)

☞ Elles s'élèvent à un montant total de **14 028 055,85 €**.

2. Chapitre 74 – Subventions d'exploitation

Ce chapitre fait état de la prime pour épuration reçue de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, reliquat pour les stations de Cazaux et Mios. ☞ Le montant total est de **6 682 €**.

3. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante - Divers ☞ Néant

4. Chapitre 76 – Produits Financiers - ☞ Néant

5. Chapitre 77 – Produits exceptionnels

Ce chapitre regroupe les régularisations de rattachements annulés sur les années antérieures (11 602,89 €), des pénalités sur le marché public de la méthanisation (254 977,30 €) et des excédents (136,26 €).

☞ Ces recettes s'élèvent à **266 715,45 €**.

6. Chapitre 78 – Reprise sur provisions

Reprise de provisions sur créances douteuses - ☞ Elle s'élève à **6 986,63 €**.

7. Chapitre 013 – atténuation des charges

Cette recette provient uniquement du remboursement de maladie par l'assurance du Syndicat. ☞ Néant

8. Chapitre 042 – les opérations d'ordre : Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements des subventions.

☞ Le montant total est de **1 111 608,99 €**.

III – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 / SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTATS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2023

Recettes d'Investissement	21 341 968,74 €
Dépenses d'Investissement	13 615 910,17 €
Résultat de l'exercice	7 726 058,57 €
Excédent reporté de 2022	- 751 886,57 €
Excédent global d'Investissement 2023	6 974 172,00 €

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. **Chapitres 20,21 et 23 – Opérations d'investissements**

Le montant des investissements par opérations réalisées en 2023 est de

6 490 966,49 € plus 2 877 671,22 € de report de crédits et se décompose de la façon suivante :

OPERATIONS	REALISATIONS 2023	MONTANT
OPE 0007	Rénovation de canalisations	2 024 184,05 €
OPE 0011	Stations de pompage	1 758 433,30 €
OPE 0009	Stations d'épuration	960 311,92 €
OPE 0023	Réseaux de collecte - extension	718 619,05 €
OPE 0006	Réseaux de collecte - AOV	389 068,33 €
OPE 0001	Collecteur principal - travaux	330 047,86 €
OPE 0008	Réhabilitation de canalisations	108 457,67 €
OPE 0030	MIOS	96 087,86 €
OPE 0015	Wharf de la Salie	53 008,00 €
OPE 0040	MARCHEPRIME	40 607,12 €
OPE 0024	Eauditorium	12 141,33 €
OPE 0003	Collecteur principal - grosses réparations	
OPE 0013	Télégestion	
OPE 0014	Murets techniques	
OPE 0016	Traitement anti H2S	
OPE 0017	Bassin de sécurité	
OPE 0022	Investissements liés au Contrat de DSP	
	TOTAL GENERAL	6 490 966,49 €

2. **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés**

Ce chapitre regroupe la dette en capital des emprunts de la Collectivité (1 941 227,48 €) et le refinancement de dette pour un montant de 4 000 000 €. ☞ Le montant total est de **5 941 227,48 €**.

3. **Chapitre 27 – Autres immobilisations financières Néant**

4. **Chapitre 040 – Les opérations d'ordre**

Ce chapitre regroupe les amortissements des subventions. ☞ Le montant total est de **1 111 608,99 €**.

5. **Chapitre 041 – Opérations patrimoniales**

Ce chapitre regroupe les avances de marchés ☞ Le montant total est de **72 107,21 €**.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dans les recettes, nous retrouvons principalement :

- Les subventions : 2 521 839,51 €
 - L'affectation de résultat : 7 990 000 €
 - Refinancement de la dette : 4 000 000 €
 - Immobilisations corporelles (régul) : 0.04 €
 - Autres immobilisations financières : 3 200 €
 - Les opérations d'ordre : 6 754 821,98 €
 - Les opérations patrimoniales : 72 107,21 €
- ☞ Le montant total est de **21 341 968,74 €**.

IV – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023 / SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Recettes de fonctionnement	62 576,77 €
Dépenses de fonctionnement	64 480,36 €
Résultat de l'exercice	- 1 903,59 €
Excédent reporté de 2022	44 067,75 €
Excédent global de fonctionnement 2023	42 164,16 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1. Chapitre 011 - Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives aux charges courantes, carburants, assurance, téléphonie etc ...

☞ Ces dépenses s'élèvent à **7 697,83 €**.

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel.

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 93 % et s'élèvent à **55 573,54 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Admission en non-valeur

☞ Cette dépense s'élève à **290,49 €**.

4. Chapitre 66 – Les charges financières

Ces charges concernent principalement les intérêts des emprunts et ICNE.

☞ Néant

5. Chapitre 67 – Les charges exceptionnelles

Ces charges concernent les annulations de titres sur exercices antérieurs.

☞ Ces dépenses s'élèvent à **150 €**

6. Chapitre 68 – Les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Provisions pour créances douteuses

☞ Ces dépenses s'élèvent à **768,50 €**

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

1. Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, Prestations de Services, Marchandises

- Prestations de service : 60 500 €

☞ Cette recette s'élève à **73 565 €**

2. Chapitre 77 – Produits exceptionnels

- Régularisation comptes créditeurs (annulation de rattachements de charges sur exercice antérieur).

☞ Cette recette s'élève à **2 076,77 €**.

Le Président invite Karine DESMOULIN à poursuivre :

**BUDGET PRINCIPAL – NOMENCLATURE M 57
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023
(DELIBERATION 2024DEL002 & ANNEXE 2024DEL002A)**

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Financier Unique de l'Exercice 2023, dont les résultats sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 429 082,16 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 2 909 556,56 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2024, en recettes, à l'article 001.

Concernant le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 1 389 556,56 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

ANNEXE 2024DEL002A

AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A Recettes de l'exercice	10 731 862,42
B Dépenses de l'exercice	8 731 910,02
C Résultat de l'exercice =A-B Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	1 999 952,40
D Résultats antérieurs reportés ligne 002 (précédé du signe - si déficit)	909 604,16
E Résultats de clôture de la section de fonctionnement = C+D	2 909 556,56
SECTION D'INVESTISSEMENT	
G Recettes de l'exercice	6 457 630,18
H Dépenses de l'exercice	6 526 588,90
I Résultat de l'exercice =G-H Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	- 68 958,72
J Résultats antérieurs reportés ligne 001 (précédé du signe - si déficit)	498 040,88
K Résultats de clôture de la section d'investissement = I+J	429 082,16
L Solde des restes à réaliser	- 1 511 874,89
M Solde cumulé de la section d'investissement =K+L	- 1 082 792,73

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT=E	2 909 556,56
Besoin de financement =M à inscrire au budget 2024 au 1068 en recettes	- 1 082 792,73
Dotation complémentaire à inscrire au budget 2024 au 1068 (virement section de 2023 de 1 520 000 €-1 082 792,73€)	- 437 207,27
Excédent reporté de fonctionnement =E-M à inscrire en R002 au budget 2024	1 389 556,56
Solde d'exécution d'investissement =K à inscrire au Budget 2024 au R001 si excédent ou D001 si déficit	429 082,16

en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement

Xavier DANEY expose :

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE - NOMEMCLATURE M 57
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023
(DELIBERATION 2024DEL003 & ANNEXE 2024DEL003A)

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Financier Unique de l'Exercice 2023, dont les résultats sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 375 788,22 €

- Section de Fonctionnement : excédent de 228 608,66 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2024, en recettes, à l'article 001.

Concernant le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 228 608,66 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

ANNEXE 2024DEL003A

**AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE DU
SERVICE DRAGAGE**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A Recettes de l'exercice	601 949,84
B Dépenses de l'exercice	577 871,50
C Résultat de l'exercice =A-B Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	24 078,34
D Résultats antérieurs reportés ligne 002 (précédé du signe - si déficit)	204 530,32
E Résultats de clôture de la section de fonctionnement = C+D	228 608,66
SECTION D'INVESTISSEMENT	
G Recettes de l'exercice	91 565,73
H Dépenses de l'exercice	26 806,60
I Résultat de l'exercice =G-H Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	64 759,13
J Résultats antérieurs reportés ligne 001 (précédé du signe - si déficit)	311 029,09
K Résultats de clôture de la section d'investissement = I+J	375 788,22
L Solde des restes à réaliser	- 34 776,00
M Solde cumulé de la section d'investissement =K+L	341 012,22

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT=E	228 608,66
Besoin de financement =M à inscrire au budget 2024 au 1068	-
Dotations complémentaires à inscrire au budget 2024 au 1068	
Excédent reporté de fonctionnement =E+M à inscrire en R002 au budget 2024	228 608,66
Solde d'exécution d'investissement =K à inscrire au Budget 2024 au R001 si excédent ou D001 si déficit	375 788,22

en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement

Eric BERNARD expose :

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
NOMEMCLATURE M 49
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023
(DELIBERATION 2024DEL004 & ANNEXE 2024DEL004A)

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Financier Unique de l'Exercice 2023, dont les résultats sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 6 974 172,00 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 8 241 699,23 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2024, en recettes, à l'article 001.

Concernant le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 3 294 699,23 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

ANNEXE 2024DEL004A

**AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE DU
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A Recettes de l'exercice	15 420 049,92
B Dépenses de l'exercice	8 300 895,09
C Résultat de l'exercice =A-B Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	7 119 154,83
D Résultats antérieurs reportés ligne 002 (précédé du signe - si déficit)	1 122 544,40
E Résultats de clôture de la section de fonctionnement = C+D	8 241 699,23
SECTION D'INVESTISSEMENT	
G Recettes de l'exercice	21 341 968,74
H Dépenses de l'exercice	13 615 910,17
I Résultat de l'exercice =G-H Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	7 726 058,57
J Résultats antérieurs reportés ligne 001 (précédé du signe - si déficit)	- 751 886,57
K Résultats de clôture de la section d'investissement = I+J	6 974 172,00
L Solde des restes à réaliser	- 2 877 671,22
M Solde cumulé de la section d'investissement =K+L	4 096 500,78

en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT=E	8 241 699,23
M Besoin de financement	-
Dotation complémentaire =N-M	4 947 000,00
N Virement de section du budget 2023 (à inscrire au 1068)	4 947 000,00
Excédent reporté de fonctionnement =E-N à inscrire au Budget 2024 au R001 si excédent ou D001 si déficit	3 294 699,23
Solde d'exécution d'investissement =K à inscrire au Budget 2024 au R001 si excédent ou D001 si déficit	6 974 172,00

Cédric PAIN expose :

**BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
NOMEMCLATURE M 49
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023
(DELIBERATION 2024DEL005 & ANNEXE 2024DEL005A)**

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Financier Unique de l'Exercice 2023, dont les résultats sont les suivants :

- Section de Fonctionnement : excédent de 42 164,16 €

Je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 42 164,16 € à la section de fonctionnement du Budget 2024, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

ANNEXE 2024DEL005A

**AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE DU
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A Recettes de l'exercice	62 576,77
B Dépenses de l'exercice	64 480,36
C Résultat de l'exercice =A-B Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	- 1 903,59
D Résultats antérieurs reportés ligne 002 (précédé du signe - si déficit)	44 067,75
E Résultats de clôture de la section de fonctionnement = C+D	42 164,16
SECTION D'INVESTISSEMENT	
G Recettes de l'exercice	-
H Dépenses de l'exercice	-
I Résultat de l'exercice =G-H Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	-
J Résultats antérieurs reportés ligne 001 (précédé du signe - si déficit)	-
K Résultats de clôture de la section d'investissement = I+J	-
L Solde des restes à réaliser	-
M Solde cumulé de la section d'investissement =K+L	-

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT=E	42 164,16
Besoin de financement =M à inscrire au budget 2023 au 1068	-
Dotation complémentaire à inscrire au budget 2023 au 1068	
Excédent reporté de fonctionnement =E+M à inscrire en R002 au budget 2023	42 164,16
Solde d'exécution d'investissement =K à inscrire au Budget 2023 au R001 si excédent ou D001 si déficit	-

en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement

Philippe DE GONNEVILLE expose :

BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2024 (DELIBERATION 2024DEL006)

Mes chers collègues,

Le projet de Budget Primitif de l'exercice 2024 qui est soumis à votre approbation se présente en quatre parties :

- un Budget Principal , (Instruction M57).	26 123 798,72 €
- un Budget Annexe de notre Service Dragage, (Instruction M57).	1 224 306,88 €
- un Budget Annexe de notre Service de l'Assainissement Collectif, (Instruction M49).	44 884 471,23 €
- un Budget Annexe de notre Service d'Assainissement non Collectif, (Instruction M49).	102 164,16 €

TOTAL GENERAL DU BUDGET PRIMITIF 2024	72 334 830,99 €
--	------------------------

I - BUDGET PRINCIPAL

Ce Budget est équilibré, en recettes et en dépenses, à : 26 123 798,72 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	13 194 116,56 €	13 194 116,56 €
Section d'Investissement	12 929 682,16 €	12 929 682,16 €
TOTAL	26 123 798,72 €	26 123 798,72 €

1) Section de Fonctionnement

a : Recettes

Nous trouvons :

- la contribution des membres	8 920 060,00 €
- la dotation générale de décentralisation	450 000,00 €
- Le FCTVA pour sa partie fonctionnement	100 000,00 €
- le remboursement des budgets annexes	1 087 500,00 €
- la GEMAPI	800 000,00 €
- l'atténuation des charges	60 000,00 €
- les amortissements des subventions	40 000,00 €
- l'excédent reporté de fonctionnement	1 389 556,56 €

- les subventions de fonctionnement (Rempart (25 000 €), GEMAPI (222 000 €), sols forestiers (100 000 €)) 347 000,00 €

Total des recettes	13 194 116,56 €
---------------------------	------------------------

b : Dépenses

Les dépenses de Fonctionnement sont :

- les charges à caractère général	3 504 000,00 €
- les charges de personnel	4 577 000,00 €
- les autres charges de gestion courante	340 000,00 €
- les charges financières	150 000,00 €
- les charges spécifiques	43 116,56 €
- les provisions	100 000,00 €
- les amortissements	1 600 000,00 €
- le virement à la section d'investissement	2 880 000,00 €

Total des Dépenses	13 194 116,56 €
---------------------------	------------------------

2) Section d'Investissement du Budget Principal**a : Recettes**

Nous trouvons, dans la Section d'Investissement :

- le montant du virement de la Section de Fonctionnement	2 880 000,00 €
- le Fonds de Compensation de la TVA	991 000,00 €
- l'amortissement des immobilisations	1 600 000,00 €
- les subventions d'équipement relatives aux propositions nouvelles	929 800,00 €
- l'affectation du résultat 2023	1 520 000,00 €
- l'excédent reporté de 2023	429 082,16 €
- les opérations pour compte de tiers (SMPBA)	200 000,00 €
- les opérations patrimoniales (avances sur marchés)	80 000,00 €
- un emprunt	4 300 000,00 €

Total des recettes	12 929 682,16 €
---------------------------	------------------------

b : Dépenses

* Dépenses financières :	1 170 000,00 €
--------------------------	----------------

- Remboursement du capital des avances remboursables et emprunts	1 170 000,00 €
--	----------------

* Dépenses d'équipement : propositions nouvelles	9 927 807,27 €
--	----------------

Ces dépenses se décomposent de la façon suivante :

Opération n° 10	Dessablage de la Leyre	60 000,00 €
Opération n° 11	Réensablement des plages	1 050 000,00 €
Opération n° 12	Traitement des eaux pluviales	1 500 000,00 €
Opération n° 13	Travaux de dragage hydraulique	320 000,00 €
Opération n° 16	Matériels et Equipements nautiques	50 000,00 €
Opération n° 17	Désenvasement des ports	100 000,00 €
Opération n° 22	Balisage des passes	30 000,00 €
Opération n° 23	Promotion du Bassin d'Arcachon	30 000,00 €
Opération n° 25	Balisage intra-bassin	70 000,00 €
Opération n° 26	Pôle de ressources Numériques	40 000,00 €
Opération n° 27	Contrat de Projet	1 640 000,00 €
Opération n° 28	Etudes et acquisitions de données environnementales	140 000,00 €
Opération n° 31	GEMAPI COBAS	450 000,00 €
Opération n° 32	Valorisation des sédiments de dragage	3 380 000,00 €
Opération n° 33	GEMAPI COBAN	750 000,00 €
Opération n° 34	Bâtiments administratifs (Siège Arcachon et Site de Biganos) Acquisitions, travaux	317 807,27 €
Opération n° 35	Supervision SIBA	20 000,00 €

- les restes à réaliser de l'exercice 2023	1 511 874,89 €
- les amortissements des subventions	40 000,00 €
- les opérations patrimoniales (avances sur marchés)	80 000,00 €
- les opérations pour compte de tiers	200 000,00 €

Total des dépenses	12 929 682,16 €
---------------------------	------------------------

II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE

Ce Budget Annexe est équilibré, en recettes et en dépenses, à 1 224 396,88 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	692 608,66 €	692 608,66 €
Section d'Investissement	531 788,22 €	531 788,22 €
TOTAL	1 224 396,88 €	1 224 396,88 €

1) Section de Fonctionnement

Pour équilibrer cette Section de Fonctionnement, nous avons inscrit, en recettes :

a : Recettes

- travaux divers (Réensablement, dragage et désenvasement)	464 000,00 €
- l'excédent reporté	228 608,66 €

Total des Recettes	692 608,66 €
---------------------------	---------------------

b : Dépenses

- les charges à caractère général	240 700,00 €
- les charges de personnel	310 000,00 €
- autres charges des gestion courante	4 000,00 €
- les charges spécifiques	2 908,66 €
- les amortissements	135 000,00 €

Total des Dépenses	692 608,66 €
---------------------------	---------------------

2) Section d'Investissement

a : Recettes

Nous trouverons :

- l'amortissement des immobilisations	135 000,00 €
- le FCTVA	21 000,00 €
- l'excédent reporté	375 788,22 €

Total des Recettes	531 788,22 €
---------------------------	---------------------

Ces recettes permettront de financer les dépenses suivantes :

b : Dépenses

- l'opération d'investissement n° 10 - Drague	497 012,22 €
composée :	
des frais d'insertion	5 012,22 €
de matériels de transport	100 000,00 €
de matériels divers	392 000,00 €
des amortissements Subv.	- €
des reports de crédits	34 776,00 €

Total des Dépenses	531 788,22 €
---------------------------	---------------------

III - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce Budget Annexe est équilibré, en recettes et en dépenses, à **44 884 471,23 €**

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
Section d'Exploitation	16 424 699,23 €	16 424 699,23 €
Section d'Investissement	28 459 772,00 €	28 459 772,00 €
TOTAL	44 884 471,23 €	44 884 471,23 €

1) Section d'Exploitation

a : Recettes

Nous avons inscrit, en recettes :

- Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) ex PRE :	1 700 000,00 €
- Redevances d'assainissement :	8 940 000,00 €
- Redevance d'assainissement de la BA 120 :	30 000,00 €
- Redevance d'assainissement de Smurfit :	600 000,00 €
- Redevance d'assainissement de Mios et Marcheprime :	500 000,00 €
- Travaux	200 000,00 €
- Dotation à l'amortissement des subventions :	1 160 000,00 €
- L'excédent reporté	3 294 699,23 €

TOTAL	16 424 699,23 €
--------------	------------------------

b : Dépenses

Le montant des dépenses de la Section d'Exploitation sont les suivantes :

- les charges à caractère général	750 000,00 €
- les charges de personnel	791 000,00 €
- les admissions en non valeur	80 000,00 €
- les charges financières	350 000,00 €
- les charges exceptionnelles	97 000,00 €
- des provisions pour créances douteuses	58 000,00 €
- les amortissements	6 700 000,00 €
- les dépenses imprévues	150 699,23 €
- le virement à la section d'investissement	7 450 000,00 €

TOTAL	16 424 699,23 €
--------------	------------------------

2) Section d'Investissement

a : Recettes

Nous avons inscrit, en recettes de la Section d'Investissement :

- le montant du virement de la Section d'Exploitation	7 450 000,00 €
- l'amortissement des immobilisations	6 700 000,00 €
- d'autres immobilisations financières	3 200,00 €
- les subventions d'équipements (participation du département sous forme d'annuités)	948 000,00 €
- l'affectation du résultat	4 947 000,00 €
- l'excédent reporté	6 974 172,00 €
- des opérations patrimoniales (remboursement d'avances marchés)	1 439 400,00 €

et dont 1 139 400 € concerne une régularisation d'années antérieures à 2005.

En effet, ce compte étant anormalement débiteur et n'ayant pu retrouver l'historique de ce compte, il a été convenu que le Syndicat le régularise en 2024 avec un amortissement en 2025.

Total des Recettes	28 459 772,00 €
---------------------------	------------------------

b : Dépenses d'Investissement /Budget annexe Assainissement collectif

- Dépenses financières :		2 323 700,78 €
* emprunts et dettes :	2 055 500,00 €	
* dépenses imprévues	268 200,78 €	
<hr/>		
- Dépenses d'équipement : propositions nouvelles		20 659 000,00 €
<hr/>		
Opération n° 1	Collecteur Principal : travaux programmés	3 894 000,00 €
Opération n° 3	Collecteur Principal : grosses réparations	350 000,00 €
Opération n° 6	Réseaux de collecte : AOV	600 000,00 €
Opération n° 7	Réseaux de collecte : Rénovation avec tranchée	3 000 000,00 €
Opération n° 8	Réseaux de collecte : Réhabilitation sans tranchée	300 000,00 €
Opération n° 9	Station d'épuration : travaux programmés	780 000,00 €
Opération n° 11	Stations de pompage : travaux programmés	1 320 000,00 €
Opération n° 13	Télégestion	30 000,00 €
Opération n° 14	Murets techniques	20 000,00 €
Opération n° 15	Wharf de La Salie	600 000,00 €
Opération n° 16	Traitement anti H2S	80 000,00 €
Opération n° 17	Bassins de sécurité : travaux programmés	700 000,00 €
Opération n° 20	Récupération des eaux noires	5 000,00 €
Opération n° 22	Investissement liés au contrat d'affermage	30 000,00 €
Opération n° 23	Réseaux de collecte : Extension	1 500 000,00 €
Opération n° 24	Eauditorium	200 000,00 €
Opération n° 30	Mios	7 000 000,00 €
Opération n° 40	Marcheprime	250 000,00 €
<hr/>		
* les restes à réaliser de 2023		2 877 671,22 €
* amortissement des subventions :		1 160 000,00 €
* opérations patrimoniales (avances sur marchés)		1 439 400,00 €
dont 1 130 400 € concerne la régularisation abordée ci-dessus.		
<hr/>		

Nos dépenses d'investissement s'élèvent donc à la somme de : **28 459 772,00 €**

IV - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce Budget Annexe est équilibré, en recettes et en dépenses, à 102 164,16 €.

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	102 164,16 €	102 164,16 €
Section d'Investissement	- €	- €
TOTAL	102 164,16 €	102 164,16 €

Section de Fonctionnement

a : Recettes

Pour équilibrer cette Section de Fonctionnement, nous avons inscrit en recettes :

- article 7062 redevance des usagers pour ouvrages neufs et ouvrages en service	60 000,00 €
- chapitre 002 excédent reporté	42 164,16 €

Total des Recettes	102 164,16 €
---------------------------	---------------------

b : Dépenses

- article 60 Achats et fournitures (carburants)	1 000,00 €
- article 61 Services extérieurs entretien	3 500,00 €
- article 62 Autres services (télécommunication+ divers)	28 000,00 €
- chapitre 012 Charges de personnel	60 000,00 €
- article 654 Admission en non valeur	3 000,00 €
- article 673 Annulation de titres sur années antérieures	3 000,00 €
- article 6817 Provisions pour créances douteuses	1 500,00 €
022 Dépenses imprévues	2 164,16 €

Total des Dépenses	102 164,16 €
---------------------------	---------------------

Ces précisions données, vous trouverez le Budget Primitif de l'exercice 2024 dans son intégralité, dans l'annexe ci-après.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- adopter le Budget Primitif 2024 tel qu'il vient de vous être présenté.

Le Président remercie d'une part, Philippe DE GONNEVILLE pour le travail effectué en tant que Président de la commission des finances et, d'autre part, Nathalie MAISONNAVE et les services, qui sous l'autorité de Sabine JEANDENAND, ont construit ce budget bien pensé et bien présenté préalablement au débat et au vote.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

L'ANNEXE 2024DEL006A, à savoir le projet de Budget 2024 détaillé, n'est pas fourni ici en raison de sa taille.

Yves FOULON expose :

**MODIFICATION D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL (M57)
(DELIBERATION 2024DEL021)**

Mes chers Collègues,

Nous venons de procéder au vote du Budget primitif 2024, conformément au débat des orientations budgétaires du 12 décembre dernier, et ce document vous a été adressé le 24 janvier conformément aux délais réglementaires.

Cependant, la crise ostréicole de ces dernières semaines nous impose de revoir nos priorités et par conséquent d'adapter ce Budget principal 2024 (M57) au regard d'une nouvelle programmation technique et financière qui sera débattue ultérieurement.

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- d'acter que les opérations inscrites dans le budget principal (M57) qui vient d'être voté ne soient pas engagées en totalité le temps de redéfinir les priorités d'investissements lors d'une prochaine décision modificative ;
- d'inscrire à l'ordre du jour de notre prochain Comité les modifications ainsi élaborées dans le cadre d'une Décision Modificative (DM).

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Nathalie LE YONDRE expose :

**CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS :
N° 2019-01 CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA STATION
D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH - (DELIBERATION 2024DEL007)**

Mes chers Collègues,

Par délibération du 13 octobre 2016, vous avez approuvé la mise en place du dispositif des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT.

VU la délibération du 7 février 2019 approuvant la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements n° 2019-01 pour la construction d'une unité de méthanisation sur la station d'épuration de La teste de Buch,

VU les délibérations du 8 février 2021, 10 février 2022 et 6 février 2023 portant modification de cette AP/CP,

Considérant que le dernier paiement de cette opération est intervenu le 10 août 2023, il convient de clôturer cette autorisation, comme suit :

AP n° 2019-01 - Méthanisation Station d'Épuration de La Teste de Buch pour 8 437 834,65 € HT					
CP1	CP2	CP3	CP4	CP5	
2019	2020	2021	2022	2023	
1 712 917,12 €	5 299 697,09 €	1 298 607,52 €	- €	126 612,92 €	HT Dépenses
- €	628 986,74 €	- €	155 120,40 €	740 423,26 €	HT Recettes

Ces dispositions ont été visées par nos collègues, membres de la Commission des Finances. Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose :

- d'approuver la clôture de l'autorisation de programme et des crédits de paiements correspondants, pour un montant global de 8 437 834,65 € HT, comme présentés ci-dessus.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Gérard SAGNES expose :

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS N° 2021-02 EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE CAZAUX (DELIBERATION 2024DEL008)

Mes chers Collègues,

VU la délibération du 13 octobre 2016 approuvant la mise en place du dispositif des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT ;

VU la délibération du 8 février 2021 portant création de l'autorisation de programme et crédits de paiements n° 2021-02 pour « l'extension de la station d'épuration de Cazaux » Commune de La Teste de Buch ;

VU les délibérations du 10 février 2022 et du 6 février 2023, portant modifications de la répartition des crédits de paiement,

Considérant que ce projet a été retardé par l'incendie de juillet 2022 et, au vu des paiements non réalisés sur l'exercice 2023, il convient de modifier le montant initial, de rallonger d'une année cette autorisation et de modifier la répartition des crédits de paiement.

Il vous est donc proposé aujourd'hui :

- ✓ de réajuster la durée de l'Autorisation de Programme n° « AP n°2021-02 » mentionnée ci-dessus et de la porter de 3 ans à 4 ans (2021-2024),
- ✓ de modifier le montant initial de 3 200 000 € HT à 3 271 066,02 € HT, en raison d'avenants sur ce marché,
- ✓ de répartir les crédits de paiements de cette autorisation de programme, de la façon suivante, sachant que ces crédits de paiements seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet et par délibération si modifications.

AP n° 2021-02 - Extension de la station d'épuration de Cazaux sur la Commune de La Teste de Buch 3 271 066,02€ HT					
CP1	CP2	CP3	CP4		
2021	2022	2023	2024		
154 221,44 €	2 108 401,80 €	708 442,78 €	300 000,00 €		HT Dépenses
1 116 331,00 €	223 266,00 €	446 532,00 €	446 533,00 €		HT Recettes

Ces dispositions ont été visées par nos collègues, membres de la Commission des Finances. Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose de bien vouloir :

- approuver la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiements correspondants, pour un montant global de 3 271 066,02 € HT en dépenses comme présentés ci-dessus.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Cédric PAIN expose :

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION A LACANAU DE MIOS (DELIBERATION 2024DEL010)

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 13 octobre 2016, vous avez approuvé la mise en place du dispositif des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT.

Cette procédure permet à la Collectivité de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il vous est proposé aujourd'hui :

- ✓ d'approuver la création de l'Autorisation de Programme n° AP n°2024-03 dénommée « construction d'une station d'épuration à Lacanau de Mios », commune de Mios, pour un montant global de 7 500 000 € HT sur une durée de 2 ans (2024-2025),
- ✓ et de répartir les crédits de paiements de cette autorisation de programme, de la façon suivante, sachant que ces crédits de paiements seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet et par délibération en fin d'année si modifications.

AUTORISATION DE PROGRAMME M49 - budget 76020			
AP n° 2024-03 - Construction d'une station d'épuration à Lacanau de Mios pour un montant 7 500 000 € HT			
CP1	CP2		
2024	2025		
6 700 000,00 €	800 000,00 €		HT Dépenses

Cette autorisation de programme a été inscrite au Débat des Orientations Budgétaires voté le 12 décembre 2023 et les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe du service de l'assainissement collectif 2024, opération 0030.

Ces dispositions ont été visées par nos collègues, membres de la Commission des Finances. Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose de bien vouloir :

- approuver l'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants, pour un montant global de 7 500 000 € HT, comme présentés ci-dessus.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Marie LARRUE expose :

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS CREATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE A CESAREE SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS (DELIBERATION 2024DEL011)

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 13 octobre 2016, vous avez approuvé la mise en place du dispositif des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT.

Cette procédure permet à la Collectivité de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il vous est proposé aujourd'hui :

- ✓ d'approuver la création de l'Autorisation de Programme n° AP n°2024-01 dénommée « construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à Césarée », commune de Gujan-Mestras, pour un montant global de 3 500 000 € TTC sur une durée de 2 ans (2024-2025),

- ✓ et de répartir les crédits de paiements de cette autorisation de programme, de la façon suivante, sachant que ces crédits de paiements seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet et par délibération en fin d'année si modifications.

AUTORISATION DE PROGRAMME M57 - budget 76000			
AP n° 2024-01 - Construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à Césarée sur la Commune de gujan-Mestras pour un montant 3 500 000 € TTC			
CP1	CP2		
2024	2025		
2 650 000,00 €	850 000,00 €		TTC Dépenses

Cette autorisation de programme a été inscrite au Débat des Orientations Budgétaires voté le 12 décembre 2023 et les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2024, opération 0032.

Ces dispositions ont été visées par nos collègues, membres de la Commission des Finances.

Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose de bien vouloir :

- approuver l'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants pour un montant global de 3 500 000 € TTC, comme présentés ci-dessus.

Le Président fait remarquer l'engagement du SIBA du fait de l'importance des sommes allouées tant sur les ouvrages d'assainissement que sur des outils nouveaux, comme les 2 UGS, (Gujan-Mestras & Arès) : ces dernières servent aux dragages des ports. Le SMPBA est un acteur important, le SIBA également car il entreprend des travaux en autonomie. La ville de Gujan a mis à disposition un terrain permettant au SIBA de mettre en œuvre des aménagements respectueux du milieu naturel, et donc du bassin d'Arcachon, de la même manière qu'il le fait pour l'assainissement.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Marie-Hélène DES ESGAULX expose :

CONTRIBUTION FINANCIERE 2024 DES MEMBRES DU SYNDICAT (DELIBERATION 2024DEL012)

Mes chers Collègues,

Dans le Budget primitif 2024, vous venez de voter un produit de 8 920 060 € pour la contribution financière des membres du Syndicat.

Une répartition financière calculée à partir de ce produit permet de déterminer la participation de chacun des membres, en fonction de la population légale applicable au 1^{er} janvier 2024, soit la population de 2021 (données issues de l'INSEE), et des bases fiscales 2023 de la taxe foncière bâtie, transmises par le Trésorier du SIBA.

Conformément à l'application de l'article n° 10 des statuts du Syndicat lequel détermine la clé de calcul, la répartition financière des contributions entre les membres, pour l'année 2024, s'établit de la façon suivante :

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION	POPULATION MUNICIPALE 2021 applicable au 1er janvier 2024	BASE 2023	POURCENTAGE DE REPARTITION DU PRODUIT APRES CALCUL DE LA CLE	MONTANT DE LA PARTICIPATION A VERSER AU SIBA
COBAS	69 218	152 988 618	53,44%	4 767 278 €
COBAN	71 684	122 149 802	46,56%	4 152 782 €
TOTAL	140 902	275 138 420	100%	8 920 060 €

Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose de valider la participation financière de chacun des membres du Syndicat laquelle s'établit, en pourcentage et en masse, selon le tableau ci-dessus.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Bruno LAFON expose :

CONTRAT D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE) AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROGRAMME REZHILIENCE - RESTAURATION DES ZONES HUMIDES EN TÊTE DE BASSIN VERSANT DU COURS D'EAU DU CIRÈS – COMMUNE DE LANTON (DELIBERATION 2024DEL013)

Mes chers Collègues,

La région Nouvelle Aquitaine, l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne ont lancé, en mai 2020, un appel à projet pour la restauration des milieux humides des têtes de bassins versants, et ainsi mieux faire face aux enjeux du changement climatique.

Pour développer le volet GEMAPI de sa compétence, le SIBA avait saisi cette opportunité en présentant une candidature autour de projets de restaurations de zones humides, en lien avec les problématiques actuelles rencontrées sur son territoire : la gestion des inondations et la protection des eaux du Bassin d'Arcachon, milieu récepteur, empreint des usages présents sur les bassins versants des cours d'eau côtiers.

La proposition du SIBA a été retenue en 2021 et bénéficie d'aides de la Région, du Département et de l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 %. Le SIBA dispose ainsi d'un budget avec subventions, de 864 000 € d'investissement et d'animation pour mettre en œuvre cette ambition de préservation de nos milieux aquatiques jusque fin 2024.

Dans ce cadre, le SIBA envisage de restaurer 2,56 ha de milieux humides, à Lanton, au sein de la propriété de la Caisse des dépôts et Consignations, gérée par sa Société Forestière.

En effet, un état des lieux réalisé sur la tête du bassin versant a confirmé les altérations de l'hydromorphologie du cours d'eau et des milieux humides associés ainsi que l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau. Un programme de restauration des milieux naturels a donc été convenu avec l'ensemble des usagers, dont les agriculteurs et les forestiers, avec l'objectif d'atténuer les usages sur le milieu récepteur et de restaurer ses fonctionnalités naturelles. D'anciennes zones humides, aujourd'hui dégradées, ont ainsi été identifiées aux abords du cours d'eau du Cirès. Une partie de ces zones est située sur la propriété de la Caisse des Dépôts et Consignations qui partage le même objectif que le SIBA, à savoir allier les usages forestiers et la résilience du territoire.

Ce partenariat, envisagé sur 10 ans, prendrait la forme d'une convention « d'Obligations Réelles Environnementales » (ORE) en application de l'article L. 132-3 du Code de l'Environnement lequel prévoit la possibilité de conclure ce mode de contrat entre personnes morales de droit public et personnes morales de droit public ou privé, dès lors que ces obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de biodiversité ou de fonctions écologiques.

Le projet de contrat, annexé à la présente délibération, décline ainsi plusieurs axes d'intervention comprenant de la régulation hydraulique, l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation d'espèces inféodées aux habitats présents et la lutte contre le réchauffement climatique. Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président :

- à mettre au point et signer la convention de partenariat de type « ORE » avec la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le compte de la caisse des Dépôts et Consignations ;
- à déposer la convention de partenariat de type « ORE » avec la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations pour enregistrement au service de publicité foncière ;
- à mettre en œuvre ce programme d'actions.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

ANNEXE 2024DEL013A

REZHILIENCE – PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT « ORE » ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON Pour la restauration de zones humides en tête du bassin versant du Cirès

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), agissant dans le cadre de sa compétence statutaire pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dont le siège est situé 16 allée Corrigan, 33120 Arcachon, représenté par son président, Yves FOULON, agissant au nom et pour le compte du SIBA en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 3 octobre 2023,

Désigné ci-après par le SIBA

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro 180 020 026, dont le siège est situé à Paris 7ème arrondissement (75007), 56 rue de Lille, représentée par la Société Forestière de la Caisse des dépôts et consignations, société anonyme au capital de 6.018.867,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 322 019 365, sise à Paris 9ème arrondissement (75009), 8 bis rue de Châteaudun, représentée par Monsieur Gilles CARDOT, Directeur Clients et Gestion Patrimoniale, dûment habilité à l'effet des présentes, Désigné ci-après par le propriétaire,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui crée la compétence GEMAPI (voir 1°, 2°, 5° et 8° du 1er de l'article L.211-7 du code de l'Environnement) et la confie au bloc communal ;

Vu la loi NOTRe du 8 août 2015 qui rend effectif le transfert de la compétence GEMAPI qui autorise le transfert total ou partiel de la compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte (voir article L. 5211-61 du CGCT) ;

Vu l'article L. 132-3 du Code de l'Environnement lequel prévoit la possibilité de conclure un contrat d'engagements réciproques d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) entre personnes morales de droit public et personnes morales de droit public ou privé, dès lors que ces obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de biodiversité ou de fonctions écologiques ;

Vu l'intégration de la compétence GEMAPI dans les statuts du SIBA, par arrêté du 30 décembre 2019 ;

Considérant la volonté du SIBA d'engager des actions de restauration des milieux aquatiques sur ses bassins versants dans un souci de préserver le territoire des inondations, de protéger les eaux du Bassin d'Arcachon et les milieux aquatiques présents ;

Considérant l'arrêté Préfectoral en date du 17 juillet 2023, portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration de zones humides en tête de bassin versant du cours d'eau Le Cirès sur la période 2024-2034.

Contexte et motivations

Le SIBA, en tant que « GEMAPIEN », cherche à préserver la qualité des eaux et à améliorer la capacité de résilience de son territoire, face à la recrudescence d'épisodes climatiques de plus en plus intenses.

Cette ambition passe par la restauration de zones humides, pour leurs services écosystémiques indispensables :

- à la régulation hydraulique, pour ralentir les débits en période pluvieuse, recharger les nappes phréatiques et assurer des débits d'étiages en période de sécheresse,
- à l'amélioration de la qualité de l'eau afin de piéger une partie des matières en suspension, limiter le flux de nutriments et autres molécules qui pourraient être préjudiciables à la vie aquatique en aval (dans les cours d'eau et dans le Bassin d'Arcachon),
- à la préservation des espèces inféodées à ces habitats très fortement dégradés à l'échelle mondiale,

- à la lutte contre le réchauffement climatique, par la capacité biogéochimique de ces milieux à stocker du carbone

Le cours d'eau du Cirès est une masse d'eau classée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Son bassin versant, d'une superficie de 6 262 ha présente un linéaire principal de 12.1 km de long. Il prend sa source sur la commune de Lanton, au lieu-dit de Blagon. Les résultats des suivis qualitatifs de l'eau et des espèces inféodées ont conduit le SIBA et ses partenaires à inscrire ce cours d'eau comme prioritaire en matière d'actions à engager pour la protection des milieux aquatiques.

Un état des lieux réalisé sur la tête du bassin versant a permis de mettre en avant la relation entre la dégradation de la qualité de l'eau, l'occupation des sols et les altérations de l'hydromorphologie du cours d'eau et des milieux humides associés. Ce diagnostic a ainsi permis de valider avec l'ensemble des usagers, dont les agriculteurs et les forestiers, un programme de restauration des milieux naturels. L'objectif ainsi recherché est d'améliorer la qualité des eaux, à la fois par l'atténuation des usages sur le milieu récepteur et par la restauration de ses fonctionnalités naturelles, le rendant plus résilient face à ces perturbations.

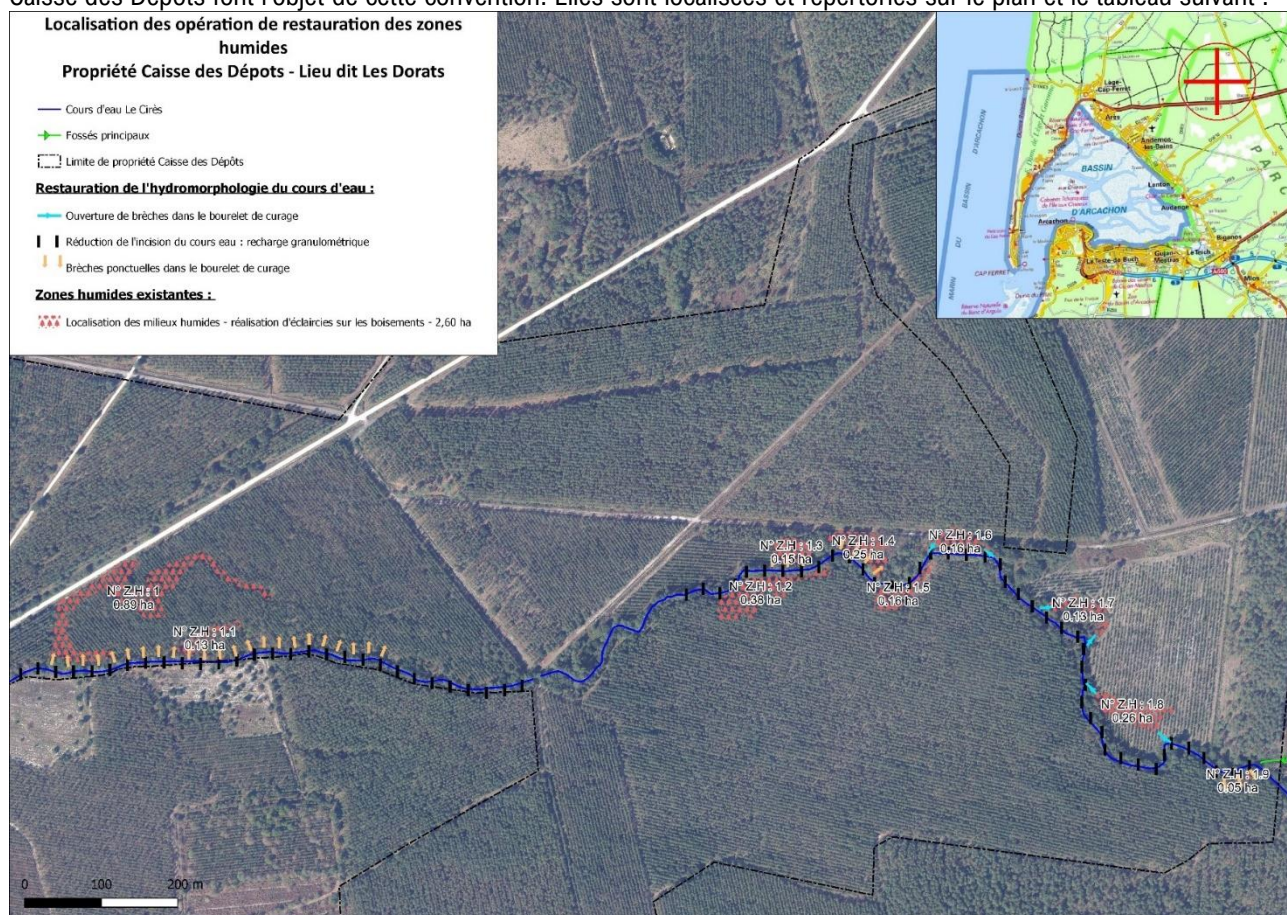
En effet, d'anciennes zones humides aujourd'hui dégradées ont été identifiées aux abords du cours d'eau du Cirès. Une partie de ces zones est située sur les propriétés de la Caisse des Dépôts qui partage le même objectif que le SIBA, à savoir allier les usages forestiers et la résilience du territoire.

Article 1 – Objet :

La présente convention vise à définir les modalités d'organisation entre les parties pour la restauration de ces zones humides sur les propriétés de la Caisse des Dépôts, ci-après définies et les engagements de chacun.

Article 2 – Localisation des espaces concernés :

Un ensemble d'anciennes zones humides ont été identifiées lors de l'état des lieux du Cirès. Celles-ci sont situées sur l'ensemble de la tête de bassin versant, au sein de propriétés forestières. Seules celles situées sur les propriétés de la Caisse des Dépôts font l'objet de cette convention. Elles sont localisées et répertoriées sur le plan et le tableau suivant :



Liste des parcelles concernées par ces zones humides :

N° Z.H	N° Parcelle	Adresse	Commune	Age du boisement
1.2 ; 1.5	33229 G 110	Maisonieu-ouest	Lanton	16 ans
-	33229 G 231	Maisonieu-ouest	Lanton	16 ans
1 ; 1.1	33229 G 145	Maisonieu-ouest	Lanton	13 ans
1.3 ; 1.4	33229 G113	Maisonieu-ouest	Lanton	Evolution naturelle
1.3	33229 G112	Maisonieu-ouest	Lanton	13 ans

1.6	33229 G 116	Maisonieu-ouest	Lanton	Evolution naturelle
1.5	33229 G 115	Maisonieu-ouest	Lanton	Evolution naturelle
1.4	33229 G 114	Maisonieu-ouest	Lanton	Evolution naturelle
1.7 ; 1.8	33229 G 117	Maisonieu-ouest	Lanton	6 ans

Article 3 – Modalités d'interventions

3.1- Engagements respectifs et modalités techniques

Les actions inscrites dans la présente convention porteront essentiellement sur les milieux naturels associés au cours d'eau. Ces milieux présents sur les parcelles listées ci-dessus, correspondent à 2.2 km de lit mineur et de lit majeur du cours d'eau, ainsi qu'à 2.6 ha de zones humides.

L'ensemble de ces interventions sont décrites dans le tableau suivant. Elles visent à améliorer les fonctionnalités naturelles du cours d'eau dans son ensemble.

Nom des actions et description des milieux associés	Intitulé de l'opération	Modalités d'interventions	Date de démarrage	Fréquence	Maître d'ouvrage
Hydromorphologie du lit mineur : cours d'eau et fossés existants	Restauration hydromorphologique	Recharge granulométrique du cours d'eau à l'aide des matériaux présents dans le bourrelet de curage Création de brèches dans le bourrelet de curage Réalisation de deux seuils de fonds pour stabiliser la recharge granulométrique Gestion ponctuelle du cours d'eau pour favoriser le bon équilibre : gestion des embâcles, gestion de la ripisylve, gestion des atterrissements.	Septembre 2024	Une opération de restauration en 2024, puis mesures de gestions ponctuelles au coup par coup.	SIBA
Boisements sur zones humides et lit majeur : Boisement à vocation de production et espaces en évolution naturelle appartenant à la CDC (sont exclus la ripisylve du cours d'eau)	Eclaircies *Modalités de gestion à l'issue du cycle de croissance des pins	Eclaircies des boisements de production présents dans les zones humides : 50 % la première année puis 30 % * Cf tableau de pluriannualisation des coupes en annexe 1 Coupe des lignes de pins présents à proximité immédiate du cours d'eau, ainsi que les pins de petites tailles présents sur les rives du cours d'eau	Septembre 2024	Tous les 6 ans, conformément au Plan Simple de Gestion et son avenant.	CDC Le SIBA se chargera de marquer le contour des zones humides
Habitats : ensemble du milieu présent sous les boisements des zones humides	Maintien d'un milieu ouvert	Fauches régulières des zones humides	2025	Annuelle les 5 premières années, puis 2 fois sur 5 ans	SIBA
Suivi des mesures de restauration :	Evaluation des services rendus par les mesures de restauration des zones humides	Suivi piézométrique des niveaux de la nappe phréatique au droit des zones humides Suivi environnemental des milieux après l'ouverture, Suivi hydraulique du cours d'eau et suivi des effets sur la qualité de l'eau.	Septembre 2024 pour établir l'état initial	Annuelle	SIBA

* Modalités de gestion à la fin du cycle de croissance des pins :

Si possible, ces opérations seront réalisées entre début septembre à fin octobre, correspondant aux périodes d'interventions favorables à la préservation des milieux naturels.

3.2- Modalités financières / Chaque maître d'ouvrage se charge de financer ses propres opérations. (cf. tableau 3.1)

Article 4 – Éligibilité de la convention ORE aux mesures compensatoires

Le cas échéant, un avenant à la convention définira les modalités de mise en œuvre de telles mesures.

Article 5 – Responsabilités :

Chaque partie produira une attestation d'assurance en Responsabilité Civile et s'engage à ce que tous les risques liés aux activités précitées soient couverts durant toute la durée de la convention.

5.1- Dégâts sur les peuplements en place, en dehors des parcelles conventionnées :

La présente convention reconnaît au(x) propriétaire(s) le droit d'être indemnisé(s) des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion des aménagements et de leur gestion. Ces dégâts, s'ils sont démontrés imputables aux aménagements, feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 6 – Durée de la convention

La convention d'ORE est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature par les parties. Cette convention perdure au-delà des changements éventuels de propriétaires, dans la limite de cette durée.

Article 7 – Conditions de révision et de résiliation :

Chaque partie est engagée dans la présente convention sur une durée incompressible de 6 ans. Au-delà, chaque partie pourra résilier la convention avec un préavis de six mois.

La convention pourra être modifiée, à tout moment, par voie d'avenant avec l'accord des deux parties, sans changer la finalité du projet.

Article 8 – Enregistrement La présente convention sera publiée au service de publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SIBA. Une copie de la convention avec les mentions de la publication sera remise au propriétaire.

Bruno LAFON expose :

GESTION DU TRAIT DE CÔTE DE LA POINTE OCÉANE DU CAP FERRET (DELIBERATION 2024DEL020)

Mes chers Collègues,

Une réunion relative à la protection de l'extrémité de la pointe du Cap Ferret s'est tenue, à l'initiative de la mairie, le 23 janvier 2024, en présence du Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), et de son adjointe, Hélène Chancel-Lesueur, de Ronan FLOCH (DDTM), de Philippe De Gonnevillle, Maire de Lège-Cap Ferret, du Président du SIBA et de Benoît Bartherotte, président de l'Association de Défense de la Pointe du Cap Ferret (ADPCF).

Afin de faire face aux assauts tempétueux qui génèrent des pertes de sable et un recul dunaire exposant notamment les propriétés en front de mer au niveau du Belvédère, il convient d'utiliser le sable accumulé au droit du musoir réalisé par Benoît Bartherotte pour le déployer sur les zones à risque.

Ces travaux nécessitent non seulement une excellente connaissance de la zone réputée dangereuse de par les effondrements soudains mais également une présence permanente des engins en capacité d'intervenir.

L'Association de Défense de la Pointe du Cap Ferret (ADPCF) souhaite intervenir à sa charge et sollicite l'autorisation des services de l'Etat.

Pour autoriser cette intervention, l'Etat souhaite que le SIBA se prononce formellement sur ses intentions au titre de la compétence GEMAPI.

Le périmètre d'intervention dans le cadre de la défense du trait de côte étant à l'appréciation de la collectivité compétente, je vous propose, au regard de la nature des travaux, de ne pas intervenir sur cette zone.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de confirmer notre décision de ne pas intervenir, au titre de la compétence GEMAPI, sur les travaux de ré-ensablement de la pointe du Cap Ferret.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Marie-Hélène DES ESGAULX expose :

**INSTALLATIONS DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE
SUR L'AIRE DE TRAVAIL COUVERTE DE LA FUTURE UNITE DE GESTION DES
SEDIMENTS DE DRAGAGE « CESAREE » A GUJAN-MESTRAS
(DELIBERATION 2024DEL015 & ANNEXE 2024DEL015A)**

Mes chers Collègues,

Le Syndicat prévoit la réalisation, au cours de l'exercice 2024, d'un équipement lui permettant de stocker à terre, avant leur valorisation, les sédiments issus des dragages de chenaux et de ports du Bassin d'Arcachon. Cette unité de gestion de sédiments (UGS), Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE), disposera d'une aire de travail couverte d'environ 2 000 m² susceptible d'accueillir l'installation de panneaux photovoltaïques ; la production d'électricité permettrait notamment d'atténuer l'impact financier pour le SIBA du fonctionnement de cet équipement.

Le fonctionnement de cette UGS ne nécessite pas de ressources importantes en énergie aussi, la finalité d'un dispositif de production d'énergie par solarisation d'une partie de l'équipement ne résiderait pas dans une autoconsommation mais uniquement pour l'injection, dans le réseau, de l'énergie électrique produite.

Ce projet s'inscrit, par ailleurs, dans les objectifs nationaux et locaux de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de production locale d'énergies renouvelables.

Un appel à manifestation d'intérêt a donc été lancé en octobre 2023 afin de recevoir les propositions de prestataires intéressés.

Après analyses des offres reçues, il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, pour une durée de 30 ans, avec la SAS ORKANE.

Les caractéristiques de l'installation projetée sont les suivantes :

- puissance installée : 371,84 kWh/kWc/an,
- production moyenne spécifique : 1 123 kWh/kWc/an,
- production attendue : 418 MWh la 1^{ère} année.

La redevance que percevrait le SIBA comprendrait une partie fixe de 10 000 € HT/an et une part variable à hauteur de 21,52 € HT/kilowatt installé, soit un montant estimé à 8 002 €/an.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues d'habiliter notre Président à :

- mettre au point, signer et gérer la convention d'occupation temporaire du domaine public dont le projet est joint ;
- engager toutes les démarches administratives qui se révéleraient nécessaires pour la mise en œuvre de cette installation.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération en date du [REDACTED] régulièrement publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur

ci-après dénommé « l'Entité publique »,

D'UNE PART,

ET

La société **ORKANE**, société par actions simplifiée, au capital de 45 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 894665538 dont le siège social est situé 21 rue André Haon 31200 Toulouse, représentée par son Président Monsieur Mickaël PEIRONE, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) désigné « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Entité publique a soumis la réalisation de cette opération aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux potentiels candidats concurrents de se manifester.

Un avis de publicité a porté à la connaissance du public un appel à manifestation d'intérêt et a permis à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public communal en vue de la

réalisation d'un projet similaire de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par suite de cette procédure la proposition la plus pertinente au regard des critères de jugement des propositions définis dans le règlement de sélection, à savoir celle émise par l'Occupant a été retenue.

Par conséquent, l'Entité publique accepte de mettre à la disposition de la société occupante la dépendance domaniale ci-après désignée, afin qu'elle puisse y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution.

Titre 1. – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 1. – Définitions

« Convention » : désigne la présente convention.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. *supra*.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2. – Objet de la convention

La Convention, constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : installation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordé au réseau public de distribution, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe 1.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public. L'Entité publique n'a donc exercé aucune influence sur la nature de l'occupation ou la conception des installations envisagées par l'Occupant, ni sur la nature ou la conception des modalités d'exploitation desdites installations. Aucun cahier des charges n'a été imposé à l'occupant pour la réalisation des équipements photovoltaïques, que ce dernier s'engage à installer et à exploiter en conformité avec la réglementation applicable.

Article 3. – Espaces occupés

L'emplacement concerné est constitué de la toiture en bac acier d'une aire de travail couverte, d'une surface de 2000 m², constituant une partie d'unité de gestion des sédiments (UGS) dont le plan est joint en annexe 2 et figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse	Surface
	DO	136	Avenue de Césarée, 33470 Gujan-Mestras	80000 m ²
			Total	80000 m ²

Le volume qui sera précisément occupé par la centrale photovoltaïque est matérialisé provisoirement sur le plan joint en Annexe 3. Ce volume comprend :

- L'ensemble des éléments destinés à recevoir des panneaux photovoltaïques comprenant les systèmes d'intégration, un espace de vide sous les systèmes d'intégration, ainsi que les panneaux photovoltaïques assurant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Au-dessus de l'ensemble, par une épaisseur d'espace aérien (ou volume d'air) limitée en hauteur.

Un état descriptif de division en volume (EDDV) sera établi par un géomètre-expert aux frais de l'Occupant afin de déterminer précisément les contours du volume décrits ci-dessus.

Cette division en volume sera annexée à la Convention, lors de sa réitération devant notaire en la forme authentique, pour les besoins de sa publication au service de la publicité foncière.

Article 4. – Droits réels et servitudes

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public constitutives de droits réels au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après le terme normal ou anticipé de la Convention pour quelque cause que ce soit. L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Les droits réels sur le titre, ouvrages, installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la convention en vue de financer la réalisation, modification des ouvrages ou installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur ces mêmes droits et biens s'éteindront au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés quelles qu'en soient les circonstances et le motif.

Dans le cadre de l'état descriptif de division en volume (EDDV), seront créées toutes servitudes nécessaires à la construction, maintenance, entretien et exploitation de l'ensemble des installations photovoltaïques :

- 1) Servitude d'appui du volume supérieur sur le volume inférieur et d'accroche du volume inférieur au volume supérieur

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte la constitution d'une servitude d'appui et d'accrochage d'une partie de son installation photovoltaïque, en particulier les bracons, les fondations sur lesquelles reposent les panneaux, du fonds servant concernée par l'installation.
- 2) Servitude d'écoulement des eaux pluviales du volume supérieur sur le volume inférieur

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du toit de la construction constituant le fonds dominant, les intervenants reconnaissent que le fonds dominant surplombe une partie du fonds servant et que les eaux pluviales du fonds dominant s'écoulent sur le fonds servant.

Pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude d'écoulement des eaux pluviales. Il est convenu que les eaux pluviales s'écouleront sur le fonds servant.

3) Servitude de tour d'échelle

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude de tour d'échelle.

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur n'entravant pas le bon fonctionnement quotidien de l'UGS. En cas de nécessité d'utiliser un espace plus large susceptible d'influer sur ce fonctionnement de l'UGS, une autorisation devra être demandée en amont à l'exploitant et à défaut le propriétaire du fonds servant 15 jours en amont des travaux sous condition d'obtenir au préalable l'accord titulaire de droits sur le fonds servant.

Ce droit permettra la construction, l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant sur cette limite séparative.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir l'exploitant ou à défaut le propriétaire du fonds servant au moins 15 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié notamment en cas de maintenance curative.

4) Servitude d'accès et de passage

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, un droit de passage et d'accès.

Ce droit de passage s'effectuera sur l'ensemble de la surface du fonds servant, mais uniquement à des fins d'entretien pour accéder au fonds dominant pour la mise en place, l'entretien, la réfection ou l'exploitation des installations.

L'Entité publique, propriétaire du fonds servant, entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

5) Servitude d'implantation d'éléments techniques

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, une servitude d'implantation d'éléments techniques.

Cette servitude concerne l'implantation des éléments techniques nécessaires à la coexistence, la solidité, l'entretien, l'usage, la réparation et le remplacement des éléments de structure de la centrale, l'implantation de tous les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques situés en toiture, à leur solidité, à leur entretien, à leur réparation et/ou à leur remplacement, et l'implantation de postes et/ou de locaux techniques (local onduleurs, poste de livraison électricité, transformateur,...) et de raccordement des réseaux audits postes.

Cette servitude concerne également l'implantation des éléments techniques (Pont-élévateur, passage de câbles, accès divers, ...) et des biens mobiliers nécessaires à la construction pendant la durée du chantier de construction de la centrale et permet l'accès des machines et du personnel habilité pendant cette même durée.

6) Servitude de non aedificandi

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude non aedificandi.

La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant au propriétaire du fonds servant de construire, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre, totem ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou à l'ensoleillement des équipements photovoltaïques ou encore de nature à diminuer ainsi leur rendement, sauf obligation légale ou réglementaire.

L'ensemble de ces servitudes est consenti pour la durée de la Convention.

Article 5. – Caractère personnel de l'occupation et inaccessibilité

La présente convention a un caractère personnel. Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Néanmoins, il est expressément convenu que l'Occupant est autorisé à se substituer telle personne morale qu'il lui plaira à condition que lui-même soit majoritaire dans le capital de cette personne morale. S'il décide d'user de cette faculté, il en informe l'Entité publique au plus tôt et l'assure de la parfaite exécution de la Convention par son substitué.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut également confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 20.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 6. – Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de 30 ans, qui commenceront à courir à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, matérialisée par son raccordement au réseau électrique.

Toute reconduction tacite est exclue.

La présente convention ne pourra être renouvelée pour une période de DIX (10) ans que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration. A défaut de réponse de l'Entité publique avant cette date d'échéance, la prolongation demandée par l'Occupant sera réputée acceptée par l'Entité publique.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 20.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux les conditions de l'article 15.

Article 7. – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'Occupant qui pourra seul y renoncer :

1. Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la Centrale (notamment permis de construire, déclaration préalable, convention de raccordement etc.) purgées de tout recours et de tout retrait, qu'il s'agisse d'autorisations administratives prévues par les réglementations en vigueur ou à intervenir, et qu'il y aura lieu de solliciter et d'obtenir ;
2. Etablissement d'un état descriptif de division en volumes (EDDV) par un géomètre-expert ;
3. Obtention de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour un montant maximal de 17 400 € HT ;
4. Obtention, au choix de l'Occupant, et pour la totalité du Projet objet des présentes :
 - d'un tarif de rachat par EDF dans le cadre ou hors le cadre d'un appel d'offre ;
 - d'un tarif de rachat ferme de l'électricité produite sur le marché concurrentiel ;
5. Obtention d'un ou de plusieurs prêts aux conditions suivantes :
 - Montant maximum du ou des prêts : 385 000 € ;
 - Durée : 20 ans
 - Taux d'intérêt annuel maximum : 4,00 % l'an (hors assurances)
6. Obtention de résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité technique, juridique et financière (ci-après l'« Etude »), ne révélant aucune contrainte particulière pour la réalisation du Projet susceptible de remettre en cause son équilibre budgétaire ;

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu :

- Que l'Étude de faisabilité sera conduite sous la seule responsabilité de l'Occupant et à ses frais exclusifs ;
- Que l'Etude comprend notamment l'étude du gisement solaire, la vérification de la viabilité financière et économique du Projet, la vérification de la possibilité de couverture d'assurance du Projet ;
- Que l'Occupant s'engage, d'une manière générale, à faire son possible pour obtenir des résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité, en sorte que la condition suspensive ci-dessus se réalise ;
- Qu'en cas d'obtention de résultats de l'Etude ne permettant pas la réalisation du Projet l'Occupant informera l'Entité publique dans les meilleurs délais, en lui précisant les motifs pour lesquels l'Étude de faisabilité n'a pas été concluante.
- Que dans l'hypothèse d'un recours contentieux à l'encontre des autorisations administratives obtenues par l'Occupant ou d'un retrait par l'autorité compétente, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sauf si l'Occupant décidait de contester ce recours ou ce retrait, auquel cas il en informerait l'Entité publique dans les meilleurs délais et la présente condition suspensive serait prorogée jusqu'à la fin de l'action en justice.

La présente condition suspensive est consentie pour une durée de 18 (DIX-HUIT) mois à compter de la date de signature de la Convention.

Pendant cette période, l'Entité publique s'engage à ne réaliser aucun projet et à ne consentir aucun droit au profit de tiers, susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

De même, en cas de dissolution de la société représentant l'Occupant (liquidation sans repreneur), la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

Titre 2. – Modalités d'exploitation

Article 8. – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les volumes attribués par la Convention et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir le volume occupé dans un bon état de propreté.

Article 9. – Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Article 10. – Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession du site pour la réalisation des travaux, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Un état des lieux final aura lieu trois mois avant le terme de la convention ou après enlèvement des installations si l'Entité publique ne souhaite pas les conserver.

Article 11. – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 12. – Exécution des travaux

L'Occupant est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux. Il réalise à ses risques et périls les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et des équipements accessoires sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

Il informera l'Entité publique un mois avant la date d'ouverture de chantier pour que les dispositions nécessaires puissent être prises le cas échéant pour que l'utilisation de la toiture de l'aire de travail couverte ne soit pas susceptible de retarder ou de faire obstacle à l'exécution des travaux.

L'Occupant remettra à l'Entité publique une attestation de conformité des installations réalisées.

L'Entité publique ne pourra pas, pour sa part, même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer des travaux sur les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice.

Elle ne pourra par ailleurs appuyer aucun matériau, ni aucune construction sur la structure.

Article 13. – Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 14. – Entretien et propreté du site

L'Occupant contrôlera le bon entretien de la centrale et de ses installations annexes. Il fera exécuter tous travaux nécessaires à leur conservation.

Il procédera à ses frais aux vérifications techniques des installations électriques raccordées aux installations d'alimentation.

Toute intervention sur le site ne devra pas impacter le bon fonctionnement de l'UGS. A défaut, l'Entité publique devra en être informée au moins 7 jours au préalable.

Article 15. – Sort des installations

15.1. Au cours de la Convention

Les constructions et ouvrages édifiés et tous travaux et aménagements effectués par l'Occupant resteront sa propriété et celle de ses ayants-droit pendant toute la durée de la Convention.

15.2. En cas de résiliation

L'Occupant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état de lieux, sans indemnité pour l'Entité publique.

Si l'Entité publique souhaite devenir propriétaire des installations réalisées, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant lors de la résiliation. L'indemnité versée à l'Occupant correspondra à la valeur nette comptable de la centrale photovoltaïque réalisée. Il est ici expressément convenu que l'Occupant remettra les installations à l'Entité publique en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état ne sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. L'Entité publique, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

15.3. Au terme normal de la Convention

A l'expiration de la Convention, l'ensemble des ouvrages et installations réalisés sur le site deviendront propriété de l'Entité publique, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que l'Occupant remettra les installations à l'Entité publique en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état de sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. L'Entité publique, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Si l'Entité publique ne souhaite pas devenir propriétaire des installations réalisées après le terme de la Convention, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant six mois (6 mois) avant l'expiration de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Occupant procédera alors, selon les modalités prévues par la

réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par le cahier des charges de l'appel d'offre CRE auquel le projet aura été Lauréat, le tout de sorte que la dépendance domaniale se retrouve dans un état identique à celui résultant de l'état des lieux dressé au moment de l'entrée en jouissance, sauf accord expresse des parties de conserver certains éléments.

Titre 3. – Clauses financières

Article 16. – Redevance d'occupation

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance d'occupation dont les modalités sont fixées comme suit, à la suite de la mise en service de l'installation :

L'Occupant sera redevable d'une redevance annuelle dont la part fixe sera d'un montant de DIX MILLE (10 000) euros HT correspondant à la valeur d'usage du volume occupé et d'une part variable fonction du nombre de kilowatts installés fixée à 21,52 euros HT du kilowatt installé, soit une redevance annuelle totale de DIX-HUIT MILLE (18 000) euros HT pour l'installation d'une centrale de 371,84 kilowatts. Le niveau de cette redevance tient compte du fait que les travaux et installations réalisés deviendront propriété de l'Entité publique à la fin du contrat.

La redevance annuelle sera payable d'avance, au plus tard le 31 décembre, pour toute la durée de la Convention.

Pour la première échéance et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise en service.

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 17. – Impôts et taxes

L'Occupant devra acquitter toutes les contributions et charges relatives aux équipements exploités. A ce titre, il prend notamment en charge la taxe foncière des volumes objets de la Convention, à compter de la mise en service.

L'Entité publique supporte tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, et les constructions et installations situées sur ce terrain en dehors des volumes exploités par l'Occupant, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Titre 4. – Responsabilités et assurances

Article 18. – Responsabilités

L'Occupant demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'édification de la construction, ainsi que de sa présence et de son exploitation.

Par conséquent, l'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée de la Convention, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation du Bien objet des présentes, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il s'engage également, dans les mêmes conditions, à assurer les installations photovoltaïques qui seront réalisées, contre l'ensemble des événements pouvant les affecter notamment, les risques d'incendies, explosions,

tempêtes, grêle, neige, actes de vandalisme, attentats, catastrophes naturelles ainsi que le recours des voisins et d'autres tiers.

Elle s'engage également à maintenir les assurances qu'elle a souscrite pour garantir les dommages aux biens situés sur le terrain, ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige sur les toitures, catastrophes naturelles, le recours des tiers ou voisins.

Article 19. - Renonciations à recours et garanties

L'Occupant et ses assureurs, l'Entité publique et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

L'Entité publique et l'Occupant s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Titre 6. – Expiration de la convention

Article 20. – Cas de résiliation

20.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant aura droit aux indemnités suivantes :

- indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffres d'affaires pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ;
- indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers ;
- frais liés au démantèlement des installations ;
- frais de pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance ;
- indemnisation de tous autres préjudices matériels et immatériels liés au terme anticipé du contrat.

Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

20.2. Résiliation pour faute de l'Occupant

La Convention pourra être résiliée par l'Entité publique en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf cas de force majeure.

Toutefois, l'Entité publique devra mettre en demeure l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ses engagements.

La résiliation pour faute grave ne pourra intervenir que six (6) mois après la mise en demeure au regard des éventuelles suretés hypothécaire que l'Occupant aurait pu conférer. Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.2.

20.3. Résiliation à la demande de l'occupant

L'Occupant a faculté de demander la résiliation de la Convention, sans retenue ni pénalités, si EDF, ou tout autre acheteur d'énergie qui s'y substituerait, venait à cesser d'acquérir l'électricité produite par l'équipement photovoltaïque installée sur le domaine public objet de la convention au tarif d'achat dont bénéficiera l'équipement photovoltaïque à la date de mise en service. Cette résiliation fera l'objet d'un préavis adressé à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, et si l'Occupant décide d'utiliser le bénéfice de la clause, le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.2.

Article 21. – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la présente convention.

Article 22. – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 7. – Dispositions diverses

Article 23. – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

L'Entité publique déclare pour sa part que la dépendance domaniale ne fait l'objet :

- d'aucune procédure contentieuse ;
- d'aucune servitude ou autre droit de tiers susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention ;
- d'aucun vice ou obstacle (juridique ou matériel) susceptible de remettre en cause l'occupation.

Article 24. – Règlement des litiges

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 25. – Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Article 26. – Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : description de la centrale photovoltaïque ;
- Annexe 2 : plan du terrain
- Annexe 3 : plan des volumes occupés ;
- Annexe 4 : plan de la surface occupée pendant la période de travaux

Nathalie LE YONDRE expose :

**TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
BOULEVARD DE LA PLAGE – ANDERNOS-LES-BAINS
DELIBERATION PREALABLE A L'ATTRIBUTION DU MARCHE
(DELIBERATION 2024DEL016)**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées, le SIBA souhaite renouveler le réseau de refoulement du Poste de pompage n°207 « Eglise », situé à Andernos-les-Bains, au niveau du boulevard de la Plage.

Ce poste collecte une grande partie des eaux du centre de la commune et les refoule jusqu'au Poste de pompage n°221 « Coulin 2 », avant injection dans le collecteur principal.

La canalisation de refoulement actuelle date de 1978 et présente de nombreux points de fragilité. Fort de ce constat, il convient de procéder au remplacement de la totalité du refoulement existant par une canalisation en PEHD DN 250 sur un linéaire d'environ 800 mètres.

À cet effet, une mise en concurrence doit être lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, pour attribuer le marché estimé à 600 000 € HT.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues d'habiliter notre Président à lancer la procédure de mise en concurrence, signer et gérer le marché correspondant dans la limite de l'estimation prédéfinie.

Les crédits utiles sont inscrits au budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, opération 7.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Manuel MARTINEZ expose :

**ETAT DES TRAVAUX REALISES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) AU COURS DE L'ANNEE 2023
(DELIBERATION 2024DEL017)**

Mes chers Collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), je vous présente l'état des travaux réalisés par la Commission Consultative du Service Public Local (CCSPL) de l'assainissement des eaux usées, au cours de l'année 2023.

Cette commission s'est réunie le 27 novembre 2023 pour une présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS), du rapport annuel des délégataires (RAD) ainsi que du rapport d'audit des comptes des délégataires (ELOA et SUEZ) présenté par le Cabinet NALDEO.

Aucun avis spécifique n'a été émis par cette Commission à cette occasion.

Je vous remercie donc, mes chers Collègues, de prendre acte de cette présentation.

L'ASSEMBLEE PREND ACTE

Eric COIGNAT expose :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES
(DELIBERATION 2024DEL018)**

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à signer l'arrêté d'incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales du lotissement suivant, ses ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

- Commune : ANDERNOS LES BAINS / " LES BOUVIERS"
 - Considérant la demande du Syndicat des copropriétaires du lotissement " Les Bouviers " en date du 10/06/2022,
 - Considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 08/01/2024, concernant les ouvrages eaux usées,
 - Considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 09/01/2024, concernant les ouvrages eaux pluviales.

Cette incorporation ne sera effective qu'après délibération de la commune sur son intention d'incorporer la voirie de ce lotissement dans le domaine public.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 37 POUR

Le Président invite Paul SCAPPAZZONI à exposer la délibération suivante en lien avec la crise ostréicole, du fait que les élus, dans ce contexte, doivent faire l'objet d'une protection :

**PROTECTION FONCTIONNELLE DU PRÉSIDENT
ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU SIBA
(DELIBERATION 2024DEL019)**

Mes chers Collègues,

Cette fin d'année 2023, notre territoire a connu des intempéries, exceptionnelles par leur durée et leur intensité, lesquelles ont eu des impacts environnementaux et économiques notables.

Les médias font l'écho de dépôts de plaintes, déposées par des associations, dont plusieurs sont susceptibles d'engager la responsabilité du syndicat et de ses représentants, et notamment celle de notre président et des vice-présidents.

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics, en particulier lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposable aux syndicats mixtes, dispose que « ... *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. ...* ».

Il est demandé, en conséquence, à notre assemblée, d'accorder au président ainsi qu'aux vice-Présidents, la protection fonctionnelle du SIBA pour les mises en causes éventuelles liées aux conséquences de ces intempéries et à la gestion du syndicat, notamment dans la mise en œuvre des compétences en gestion des eaux pluviales urbaines, en GEMAPI et en assainissement des eaux usées, pour les actions pénales et civiles en cours et à venir.

Cette protection consistera notamment en la prise en charge des frais liés aux constats ainsi qu'aux actions juridictionnelles engagées ou à venir, et en la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir, pour les risques judiciaires précités :

- accorder la protection fonctionnelle à notre président et aux 11 vice-présidents du SIBA :

Yves FOULON	Président du SIBA	Président de la Commission d'Appel d'offres Président de la Commission de délégation de service public
Philippe DE GONNEVILLE	1 ^{er} vice-président	Président de la Commission des finances
Patrick DAVET	2 ^{ème} vice-président	Président de la Commission promotion territoriale
Marie LARRUE	3 ^{ème} vice-présidente	Présidente de la Commission du pôle maritime
Marie-Hélène DES ESGAULX	4 ^{ème} vice-présidente	Présidente de la Commission des affaires juridiques et administratives et relations inter-collectivités
Bruno LAFON	5 ^{ème} vice-président	Président de la Commission du pôle GEMAPI
Karine DESMOULIN	6 ^{ème} vice-présidente	Présidente de la Commission du pôle pluvial
Nathalie LE YONDRE	7 ^{ème} vice-présidente	Présidente de la Commission du pôle assainissement eaux usées
Cédric PAIN	8 ^{ème} vice-président	Président de la Commission d'accompagnements des projets d'urbanisme et assainissement non collectif
Xavier DANEY	9 ^{ème} vice-président	Président de la Commission du pôle hygiène et santé
Manuel MARTINEZ	10 ^{ème} vice-président	Président des : <ul style="list-style-type: none"> • Commission du pôle de ressources numériques • Commission consultative des services publics locaux • Commission de contrôle financier de la DSP
Jean-Yves ROSAZZA	11 ^{ème} vice-président	Président de la Commission du pôle REMPLAR et inter-sages

- autoriser le SIBA à engager les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 20 POUR

Le président et les vice-présidents n'ont participé ni au débat ni au vote.

INFORMATION :

Par recours gracieux du Sous-Préfet d'Arcachon en date du 14 mars 2024 aux motifs de quorum et de caractère prématuré du sujet, aucun élu n'étant personnellement mise en cause, cette délibération est jugée inapplicable et ne confère donc aucun droit aux élus du SIBA.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation et annonce la tenue du prochain comité en avril.

La séance est levée à 19H40.

A Arcachon, le 22 avril 2024

Georges BONNET

Secrétaire de séance,



Yves FOULON

Président du SIBA

VISA DGS :